

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1933, p. 1. — Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **AUSTRALIE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de l'Australie au texte de La Haye de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (du 12 janvier 1933), p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 décembre 1932, 5 et 17 janvier 1933), p. 3. — **ARGENTINE.** Ordonnance concernant l'apposition obligatoire de la mention « Industria argentina » sur les marques déposées (du 13 avril 1932), p. 3. — **CEYLAN.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques (n° 23, du 21 septembre 1932), p. 3. — **COSTA-RICA.** Règlement sur les marques, les noms commerciaux, les récompenses industrielles, les indications de provenance et la concurrence déloyale (n° 10, du 12 septembre 1931), p. 3. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à cinq expositions (des 7 décembre 1932, 6, 14 et 16 janvier 1933), p. 5. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les brevets d'invention (n° 873, du 25 octobre 1932), première partie, p. 5. — **HONGRIE.** I. Loi portant modification et complément de certaines dispositions des lois relatives aux brevets et aux marques (article législatif XVII, de 1932, publié le 22 juillet 1932), p. 7. — II. Ordonnance relative aux dispositions transitoires concernant les annuités de brevets et la taxe de renouvellement des marques (n° 150401/1932 K. M., publiée le 6 août 1932), p. 9. — **ITALIE.** Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la 37^e foire de l'agriculture et des chevaux, de Vérone (n° 1566, du 17 novembre 1932), p. 9. — **NORVÈGE.** I. Décret royal introduisant une classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 20 décembre 1910), p. 9. — II. Loi modifiant à nouveau la loi du 2 juillet 1910 concernant les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 mars 1919 (du 27 mai 1921), p. 10. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Classification des produits pour l'enregistrement des marques, p. 10.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **COLOMBIE.** I. Loi encourageant l'industrie du café (n° 76, du 6 juin 1931); II. Loi portant modification de la précédente et contenant d'autres dispositions relatives à l'industrie du café (n° 126, du 21 novembre 1931); III. Décret établissant une classification du café colombien, prescrivant les marques que le café exporté doit porter, etc. (n° 900, du 20 mai 1932), p. 10. — **ITALIE.** Loi convertissant en loi le décret royal n° 139, du 15 janvier 1931, qui porte augmentation de la contribution, de la part des déposants, aux frais d'impression des descriptions et des dessins de brevets (n° 482, du 9 avril 1931), p. 11. — **NORVÈGE.** Ordonnance prescrivant que certains produits en verre doivent porter l'indication de leur provenance norvégienne ou étrangère (du 7 octobre 1932), p. 11.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1932, p. 11.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburn), rectification, p. 20.

JURISPRUDENCE: **ESPAGNE.** Revue de la jurisprudence récente du Tribunal suprême de Justice (José Pedrerol), p. 20. — **FRANCE.** I. Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Appréciation des ressemblances d'ensemble, p. 21. — II. Marque de fabrique. « Pivolo ». Pseudonyme d'un aviateur. Possession paisible et publique du surnom. Apéritif « Pivolo ». Droit d'interdire l'usage du pseudonyme. Publicité par affiches. Quasi-délit, p. 21. — **ITALIE.** I. Modèles de fabrique. Objets couverts par la loi spéciale. Définition, p. 21. — II. Concurrence déloyale. Imitation de l'aspect extérieur d'un autre produit. Danger de confusion. Fait illicite, p. 21. — **SUISSE.** Nom commercial. Nom de fantaisie. Caractère distinctif plus accentué, p. 22.

NOUVELLES DIVERSES: **ÉTATS-UNIS.** Les brevets pour nouveautés végétales, p. 22.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Baumbach; G. Klausner; R. Harmening, O. Wagner, K. Schäfer; M. Ghiron; R. Isay; R. Pella; A. Schorer), p. 23, 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1933

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928).

L'Union générale comprend les 39 pays suivants:

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	du 5 août 1907
* AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
† BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine (7 juillet 1884)
† BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
BULGARIE	du 13 juin 1921
* CANADA ⁽¹⁾	du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	du 17 novembre 1904

⁽¹⁾ Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu et d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré, ainsi que le nom des pays qui sont entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928 et qui ont été, partant, liés dès l'adhésion par les Actes de La Haye; les autres pays ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

⁽²⁾ La date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur des Actes de La Haye. Pour les pays entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928, c'est la date de l'adhésion qui entre en ligne de compte.

DANEMARK et les ILES FÉROË . . .	à partir du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de) . . .	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.) . . .	du 11 juillet 1890
* ESPAGNE (1) . . .	de l'origine
† Zone espagnole du Maroc (1) (2) . . .	du 27 juillet 1928
ESTONIE . . .	du 12 février 1924
† ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) (1) (2) . . .	du 1 ^{er} septembre 1924
† ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931) (1) (2) . . .	du 30 mai 1887
FINLANDE . . .	du 20 septembre 1921
† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) (1) (2) . . .	de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE (1) . . .	de l'origine
CEYLAN . . .	du 10 juin 1905
† TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929) (1) (2) . . .	du 14 mai 1908
GRÈCE . . .	du 2 octobre 1924
† HONGRIE (16 V. 1929) (1) (2) . . .	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d') . . .	du 4 décembre 1925
* ITALIE (1) . . .	de l'origine
† ÉRYTHRÉE (1) (2) (3) . . .	du 19 janvier 1932
† ILES DE L'ÉGÉE (1) (2) (4) . . .	du 19 janvier 1932
† LYBIE (1) (2) (3) . . .	du 19 janvier 1932
JAPON . . .	du 15 juillet 1899
LETTONIE . . .	du 20 août 1925
LUXEMBOURG . . .	du 30 juin 1922
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) (1) (2) . . .	du 30 juillet 1917
† MEXIQUE (16 I. 1930) (1) (2) . . .	du 7 septembre 1903
NORVÈGE . . .	du 1 ^{er} juillet 1885
† NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931) (1) (2) . . .	du 7 septembre 1891
† SAMOA-Occidental (1) (2) (5) . . .	du 29 juillet 1931
* PAYS-BAS (1) . . .	de l'origine
* INDES NÉERLANDAISES (1) . . .	du 1 ^{er} octobre 1888
* SURINAM et CURAÇAO (1) . . .	du 1 ^{er} juillet 1890
† POLOGNE (22 XI. 1931) (1) (2) . . .	du 10 novembre 1919
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928) (1) (2) . . .	de l'origine
ROUMANIE . . .	du 6 octobre 1920
SUÈDE . . .	du 1 ^{er} juillet 1885
† SUISSE (15 VI. 1929) (1) (2) . . .	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE . . .	du 5 octobre 1919
† TUNISIE (20 X. 1930) (1) (2) . . .	de l'origine
† TURQUIE (21 VIII. 1930) (1) (2) . . .	du 10 octobre 1925
† YOUGOSLAVIE (29 X. 1928) (1) (2) . . .	du 26 février 1921 (6)

Population totale: environ 800 000 000 d'âmes.

Unions restreintes (7)

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 17 pays suivants:

* ALLEMAGNE (1) . . .	à partir du 12 juin 1925
† BRÉSIL (26 X. 1929) (1) (2) . . .	du 3 octobre 1896
CUBA . . .	du 1 ^{er} janvier 1905
† DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930) (1) (2) . . .	du 20 mars 1923
* ESPAGNE (1) . . .	de l'origine (15 juillet 1892)
† Zone espagnole du Maroc (1) (2) . . .	du 5 novembre 1928
† ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) (1) (2) . . .	du 1 ^{er} septembre 1924

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Voir note (2), p. I.

(3) Colonie italienne.

(4) Possession italienne.

(5) Territoire placé sous le mandat du Dominion de la Nouvelle-Zélande.

(6) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(7) Nous laisserons désormais de côté l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, car son importance pratique est devenue minime.

† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) (1) (2) . . .	à partir de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE (1) . . .	de l'origine
† TRINIDAD et TOBAGO (1) (2) . . .	du 21 octobre 1929
IRLANDE (État libre d') . . .	du 4 décembre 1925
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) (1) (2) . . .	du 30 juillet 1917
† NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933) (1) (2) . . .	du 20 juin 1913
† POLOGNE (1) (2) . . .	du 10 décembre 1928
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) (1) (2) . . .	du 31 octobre 1893
* SUISSE (1) . . .	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE . . .	du 30 septembre 1921
† TUNISIE (20 X. 1930) (1) (2) . . .	de l'origine
† TURQUIE (1) (2) . . .	du 21 août 1930

Population totale: environ 359 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 20 pays suivants:

* ALLEMAGNE (1) . . .	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
* AUTRICHE (1) . . .	du 1 ^{er} janvier 1909
† BELGIQUE (27 VII. 1929) (1) (2) . . .	de l'origine (15 juillet 1892)
† BRÉSIL (26 X. 1929) (1) (2) . . .	du 3 octobre 1896
DANTZIG (Ville libre de) . . .	du 20 mars 1923
* ESPAGNE (1) . . .	de l'origine
† Zone espagnole du Maroc (1) (2) . . .	du 5 novembre 1928
† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) (1) (2) . . .	de l'origine
† HONGRIE (16 V. 1929) (1) (2) . . .	du 1 ^{er} janvier 1909
* ITALIE (1) . . .	du 15 octobre 1894
† ÉRYTHRÉE (1) (2) (4) . . .	du 19 janvier 1932
† ILES DE L'ÉGÉE (1) (2) (4) . . .	du 19 janvier 1932
† LYBIE (1) (2) (3) . . .	du 19 janvier 1932
LUXEMBOURG . . .	du 1 ^{er} septembre 1924
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) (1) (2) . . .	du 30 juillet 1917
† MEXIQUE (16 I. 1930) (1) (2) . . .	du 26 juillet 1909
* PAYS-BAS (1) . . .	du 1 ^{er} mars 1893
* INDES NÉERLANDAISES (1) . . .	du 1 ^{er} mars 1893
* SURINAM et CURAÇAO (1) . . .	du 1 ^{er} mars 1893
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) (1) (2) . . .	du 31 octobre 1893
ROUMANIE . . .	du 6 octobre 1920
* SUISSE (1) . . .	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE . . .	du 5 octobre 1919
† TUNISIE (20 X. 1930) (1) (2) . . .	de l'origine
† TURQUIE (21 VIII. 1930) (1) (2) . . .	du 10 octobre 1925
† YOUGOSLAVIE (29 X. 1928) (1) (2) . . .	du 26 février 1921

Population totale: environ 440 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 8 pays suivants:

ALLEMAGNE . . .	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE . . .	du 27 juillet 1929
ESPAGNE . . .	de l'origine
Zone espagnole du Maroc . . .	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES . . .	du 20 octobre 1930
MAROC (zone française) . . .	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS . . .	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES (8) . . .	de l'origine
SURINAM et CURAÇAO (8) . . .	de l'origine
SUISSE . . .	de l'origine
TUNISIE . . .	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 255 000 000 d'âmes.

(8) A teneur d'une lettre de l'Administration néerlandaise, datée du 13 août 1931, les colonies ci-dessus doivent être considérées comme faisant partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de La Haye.

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

AUSTRALIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE L'Australie AU TEXTE DE
LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE

(Du 12 janvier 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 29 décembre dernier, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour la protection de la propriété industrielle. La Légation a notifié en outre que, en application de l'article 16^{bis} de ladite Convention, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie adhère à cet Acte international pour le Territoire de Papua et pour le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Elle ajoute que le Commonwealth d'Australie désire être rangé, comme jusqu'ici, dans la 3^e des classes prévues à l'article 13 de la Convention pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'adhésion du Commonwealth d'Australie, du Territoire de Papua et du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée produira ses effets un mois après l'envoi de la présente circulaire, c'est-à-dire à partir du 12 février 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 décembre 1932, 5 et 17 janvier
1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et
modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration
allemande. (Réd.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la *Grüne Sport- und Tierzucht-Woche* (semaine verte du sport et de l'élevage des animaux), qui aura lieu à Berlin du 28 janvier au 5 février 1933. Il en sera de même en ce qui concerne :

- 1^o l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 11 au 23 février 1933;
- 2^o la foire de printemps de Leipzig, qui comprendra une foire générale d'échantillons (5-11 mars 1933); une grande foire technique et du bâtiment, avec une exposition de machines (*Maschinenschau*), organisée par le *Verein Deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken*, et une exposition générale (*Allmaschau*) des machines et des appareils (5-12 mars 1933); une foire textile (5-8 mars 1933); une foire des articles de sport, des meubles, des articles de bureau, de la chasse, de la photographie, de l'optique et du cinématographe (5-9 mars 1933);
- 3^o la 21^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr., du 20 au 23 août 1933.

ARGENTINE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPOSITION OBLIGATOIRE DE
LA MENTION «INDUSTRIA ARGENTINA» SUR
LES MARQUES DÉPOSÉES

(Du 13 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui déposent des marques argentines devront apposer sur les marques verbales ou figuratives dont ils demandent l'enregistrement la mention «*Industria argentina*» qui devra figurer à un endroit bien visible, conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi N° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises⁽³⁾.

ART. 2. — Ladite mention ne pourra ni être modifiée, ni être remplacée par une autre mention, même si elle est équivalente (article premier du décret du 8 juillet 1924, portant règlement d'exécution de la loi précitée⁽⁴⁾).

ART. 3. — En ce qui concerne le renouvellement de marques ne portant pas la mention «*Industria argentina*», celle-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Patentes y Marcas*, numéro d'avril 1932, p. 308. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1924, p. 211. (Réd.)

ei sera apposée sur la marge d'encadrement, au dehors de la vignette, mais sur l'étiquette elle-même, et non pas sur une pièce séparée (art. 6 dudit décret).

ART. 4. — L'*Oficina de Marcas* n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque argentine, si elle n'est pas conforme aux prescriptions des articles ci-dessus.

ART. 5. — A communiquer, à publier, etc.

CEYLAN

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 15, DE 1925, SUR LES MARQUES

(N° 23, du 21 septembre 1932.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «*Trade Marks (Convention) Amendment Ordinance, n° 23, de 1932*».

2. — La section 61 de la «*Trade Marks Ordinance n° 15, de 1925*»⁽²⁾ est amendée comme suit :

1. Remplacer, dans la deuxième ligne de la sous-section (2), le mot «*quatre*» par le mot «*six*»⁽³⁾.

2. Modifier la sous-section (5) comme suit :

«(5) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section doit être formée *et traitée*⁽⁴⁾ de la manière prévue pour une demande ordinaire par la présente ordonnance.»

COSTA-RICA

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 10, du 12 septembre 1931.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un registre général des marques où devront être inscrites, pour qu'elles soient va-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration cinghalaise. (Réd.)

⁽²⁾ Ordonnance complétant et amendant la législation relative aux marques de fabrique ou de commerce, n° 15, du 17 décembre 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 181). La section 61 concerne les arrangements internationaux et coloniaux. (Réd.)

⁽³⁾ Il s'agit du délai de priorité. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ce sont ces mots que la présente ordonnance a ajouté à la sous-section (5) de la section 61 de l'ordonnance de 1925. (Réd.)

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Costa-Rica. (Réd.)

lables, les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture. Ce registre contiendra également les noms commerciaux, les distinctions et les récompenses industrielles, ainsi que les signes, emblèmes, firmes, lieux de provenance, noms spéciaux, etc., c'est-à-dire tout ce que la loi⁽¹⁾ protège à titre de signe distinctif.

ART. 2. — L'enregistrement est facultatif. Il sera opéré sur requête de la partie intéressée. Toutefois, les produits suivants ne pourront être vendus que s'ils sont munis d'une marque dûment enregistrée : produits chimiques et pharmaceutiques, nationaux ou étrangers; vins apprêtés avec des substances végétales ou des essences aromatiques; vins mousseux; synthétiques; eaux-de-vie; apéritifs alcooliques.

ART. 3. — Le registre aura des feuilles numérotées par parties, en ordre progressif⁽²⁾

ART. 4. — Les parties du registre seront intitulées comme suit : dépôt, enregistrement, reproductions, index.

ART. 5. — Quiconque désire faire opérer une inscription au registre devra le demander, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, sur une feuille de papier timbré de la classe 9, contenant :

- a) les nom, prénoms et profession du déposant et du mandataire;
- b) l'indication des produits;
- c) la description sommaire de la marque ou de la récompense;
- d) l'élection d'un domicile à San José, pour notification.

ART. 6. — La demande sera accompagnée :

- a) de la preuve du paiement des taxes prescrites;
- b) d'un pouvoir, s'il y a lieu;
- c) d'un certificat attestant l'enregistrement au pays d'origine, s'il s'agit d'une marque étrangère;
- d) d'un certificat délivré par l'exposition ou par l'académie ayant accordé la récompense dont l'enregistrement serait requis;
- e) de six fac-similés ou reproductions de la marque et de la récompense (dessin, gravure ou reproduction ayant 12 cm. au plus de côté, placés au centre d'une feuille ayant 20 cm. de côté);
- f) d'un cliché ou d'un électrotype de la marque et de la récompense.

S'il s'agit de l'enregistrement du nom d'une propriété urbaine ou rurale située dans le pays, la preuve du titre de propriété devra être faite. S'il s'agit d'une industrie installée dans le pays, il faudra prouver que celle-ci existe ou qu'elle va être effectivement installée.

ART. 7. — Le registrateur examinera si la demande et ses annexes sont conformes aux prescriptions ci-dessus et si la signature du déposant est dûment légalisée. Au cas affirmatif, il inscriera dans la partie du registre destinée à recevoir les dépôts le nom du déposant et du mandataire, l'objet de la demande, les pièces qui l'accompagnent et le jour et l'heure du dépôt.

Ces inscriptions seront signées par le registrateur et par le déposant. Elles se suivront, dans le registre, de manière que rien ne puisse être intercalé entre l'une et l'autre.

ART. 8. — Lesdites inscriptions donneront naissance au droit de priorité appartenant au premier déposant à teneur de l'article 8 de la loi.

ART. 9. — Le registrateur examinera ensuite le dessin. S'il n'y trouve rien qui contrevienne aux articles 4 et 5 de la loi, il fera publier dans le *Diario Oficial*, durant trois jours consécutifs et aux frais de l'intéressé, un extrait de la demande, qui contiendra les nom, prénoms et profession de celui-ci; l'objet, le jour et l'heure du dépôt. L'avis sera accompagné de la reproduction de l'objet à enregistrer et de l'invitation à former opposition dans le mois suivant la dernière publication.

ART. 10. — Si le législateur constate la présence d'un obstacle visé par l'article précédent, il l'annotera au bas de la demande et il en informera l'intéressé, afin qu'il corrige les défauts constatés. Dans l'intervalle, l'avis précité ne sera pas publié.

ART. 11. — Toute opposition formée dans le délai prévu par l'article 9 sera communiquée au déposant, afin qu'il réplique. Le registrateur fixera à cet effet une audience à la date, comprise dans le mois qui suit la notification, que les circonstances suggéreraient.

Que le déposant réplique à la date établie, ou que le délai s'écoule inutilement, le registrateur tranchera la question en ordonnant l'enregistrement ou en rejetant la demande, en vertu d'une décision qu'il inscriera au bas de la demande et qu'il communiquera à l'intéressé.

ART. 12. — Les décisions prises par le registrateur à teneur des articles 10 et 11 pourront être frappés d'appel, devant la *Secretaria de Hacienda y Comercio*, dans les huit jours qui suivent la notification.

ART. 13. — Si le délai fixé pour former opposition s'est inutilement écoulé, si l'opposition a été rejetée ou si aucun recours n'a été formé contre la décision ordonnant l'enregistrement, le registrateur fera opérer l'inscription au registre.

ART. 14. — L'enregistrement sera opéré dans la partie du registre à ce destinée, en vertu d'inscriptions détaillées qui comprendront :

- a) les indications visées par l'article 5;
- b) un résumé du contenu des pièces visées par l'article 6;
- c) l'indication des différences qui existaient entre la marque originale et la reproduction déposée;
- d) le numéro attribué à cette dernière et la page du registre où elle sera insérée;
- e) les numéros et dates du *Diario Oficial* où les publications ont été faites;
- f) le jour et l'heure du dépôt et le numéro attribué à celui-ci dans la partie du registre à ce destinée;
- g) la date de l'enregistrement définitif.

Lesdites inscriptions seront signées par le registrateur, qui en remettra une copie certifiée à l'intéressé, sur papier timbré de la classe 5, muni d'un timbre à 2 colones.

ART. 15. — L'enregistrement donnera naissance au droit de propriété visé par les articles 1^{er}, 8, 9 et autres de la loi.

Il ne sera radié que par les motifs visés par l'article 17 de la loi.

ART. 16. — Les renouvellements, les transferts et les radiations seront annotés au registre, en marge de l'enregistrement.

ART. 17. — Après avoir opéré l'enregistrement, le registrateur insérera dans la partie du registre à ce destinée l'une des reproductions de la marque et de la récompense enregistrées.

ART. 18. — Même si la marque est en relief, les reproductions devront être à plat. Elles ne devront ni être de nature à endommager le registre, ni être faites au crayon, et elles devront reproduire fidèlement la marque.

Les différences qui découleraient du fait qu'il est matériellement impossible de reproduire exactement la marque, ainsi que la réduction de format qui au-

(1) Loi n° 19, du 22 octobre 1930 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 215. (Réd.))

(2) Suivent des détails peu importants. (Réd.)

rait été nécessaire seront dûment annotées (v. art. 14).

Si la marque comprend plusieurs signes distinctifs, les reproductions seront faites pour chacun d'entre ceux-ci séparément. Elles seront accompagnées, en marge, des observations opportunes.

ART. 19. — (1)

ART. 20. — (1)

ART. 21. — Les inscriptions précitées une fois faites, l'un des exemplaires de la reproduction sera retourné à l'intéressé, muni du sceau et de la signature du registrateur, et des indications relatives à l'enregistrement. Chaque reproduction devra porter un timbre à 5 *colones*.

ART. 22. — Toute modification ultérieurement apportée à une marque, un nom ou une récompense enregistrée sera traitée comme une demande d'enregistrement.

ART. 23. — Les renouvellements seront opérés sur demande de l'ayant droit, après le paiement des taxes prescrites.

Ils seront publiés, aux frais de l'intéressés, dans le *Diario Oficial*, après avoir été inscrits au registre.

ART. 24. — Les transferts seront inscrits sur requête du propriétaire et sur présentation de l'acte de cession, dûment certifié.

Ils seront publiés dans *La Gaceta*, aux frais de l'intéressé.

ART. 25. — Les radiations de marques et de noms seront publiées si une partie intéressée le demande, à teneur des articles 17 et 22 de la loi.

ART. 26. — L'enregistrement des noms commerciaux sera fait à teneur des articles 20 et 21 de la loi et des dispositions du présent règlement, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce.

La demande devra indiquer où l'établissement a son siège et quel est le domicile élu par la maison dont la firme doit être enregistrée.

ART. 27. — Lorsqu'une mention est utilisée à la fois à titre de marque et de nom commercial et que l'enregistrement est désiré à ces deux titres, il y aura lieu de déposer deux demandes distinctes, qui seront traitées indépendamment l'une de l'autre, suivant les prescriptions du présent règlement.

ART. 28. — Le registre des marques est public. Il pourra être consulté, aux heures de bureau, à la *Secretaria de*

Hacienda y Comercio. Des extraits en seront fournis gratuitement, sur requête.

ART. 29. — (1)

ART. 30. — (1)

ART. 31. — (1)

ART. 32. — (1)

ART. 33. — *Taxes* : Pour l'enregistrement, le renouvellement ou la modification d'une marque, d'un nom ou d'une récompense : 30 *colones*.

Pour la transmission ou pour la radiation d'une marque ou d'un nom : 20 *colones*.

ART. 34. — (1)

ART. 35. — (1)

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À CINQ EXPOSITIONS

(Des 7 décembre 1932, 6, 14 et 16 janvier 1933.) (2)

L'exposition dite « Foire de Paris », qui aura lieu à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 13 au 29 mai 1933 et le Concours d'inventions organisé du 6 au 29 mai 1933, à l'occasion de cette Foire ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3) relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions (arrêté du 7 décembre 1932).

Il en est de même en ce qui concerne l'exposition dite Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon, du 9 au 19 mars 1933 (arrêté du 6 janvier 1933), l'exposition internationale dite 12^e Salon de la machine agricole, qui doit se tenir à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 24 au 29 janvier 1933 (arrêté du 14 janvier 1933) et l'exposition dite Concours international d'inventions, organisé par la Société lyonnaise d'inventeurs et artistes industriels, qui doit avoir lieu à Lyon, du 9 au 19 mars 1933 (arrêté du 16 janvier 1933).

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier et dans le troisième cas, par le Directeur de la propriété industrielle; dans le deuxième et dans le quatrième cas, par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (4).

(1) Détails d'ordre administratif. (Réd.)

(2) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 873, du 25 octobre 1932.) (1)

NOTE DE LA REDACTION. — Nous croyons opportun d'informer nos lecteurs que la Première Annexe à la loi sur les brevets de 1907/1932, que nous avons publiée dans le numéro du 31 décembre 1932 (p. 229), donne le maximum des taxes pouvant être perçues, à teneur de la section 65 de la loi (2), pour l'obtention et le renouvellement des brevets, et non pas les taxes en vigueur à l'heure actuelle. Celles-ci figurent dans la Première Annexe au présent règlement, annexe que nous publierons dans le prochain numéro. Voici leur montant : Taxe de dépôt et de délivrance : 5 £. Annuités 1^{re} à 4^e : rien. Annuités 5^e à 16^e : 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16 £.

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité ainsi : Règlement sur les brevets de 1932 (*Patent Rules*, 1932). Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1932.

Interprétation

2. — (1) Dans le présent règlement, à moins que le texte n'en dispose autrement, les termes :

« Les lois » désignent les *Patents and Designs Acts*, 1907 à 1932 (3) :

« Le Board » désigne le « *Board of Trade* » ;

« Royaume-Uni » comprend l'île de Man ;

« Demande étrangère » désigne une demande déposée par une personne en vue d'obtenir la protection de son invention dans un État étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, auxquels l'article 91 des lois a été déclaré applicable par une ordonnance en Conseil actuellement en vigueur ;

« Demande conventionnelle » désigne une demande déposée dans le Royaume-Uni en vertu de l'article 91 des lois ;

« Bureau » désigne le *Patent Office* ;

« Journal » désigne l'*Official Journal (Patents)*.

(2) L'*Interpretation Act*, 1889, s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes

3. — Les taxes à acquitter par rapport aux brevets, seront celles que fixe la première annexe au présent règlement.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 223. (Réd.)

(3) *Ibid.*, p. 71 et suiv. (Réd.)

Formulaires

4. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la seconde et la troisième annexe au présent règlement. Ils devront être employés dans tous les cas où ils seront applicables, le Contrôleur pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

Documents

5. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau ou autrement remis au Contrôleur ou au *Board*, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais (à moins qu'il soit autrement prescrit) en caractères grands et lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur du fort papier blanc, et — sauf pour les déclarations légales et les *affidavits* — sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit, en laissant une marge d'un pouce et demi au moins à gauche: les signatures devront être d'une écriture grande et lisible. On devra déposer des duplicata, si le Contrôleur le requiert. Ces duplicata pourront être des copies au papier calque des pièces originales, pourvu qu'elles soient faites sur du bon papier et que les caractères dactylographiés soient noirs et clairs. A la partie supérieure de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

6. — Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise au Bureau, au Contrôleur ou à toute autre personne, en application des lois ou du présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, ils seront considérés comme ayant été déposés, exécutés, ou remis au moment où la lettre devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse était correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée, au sujet d'une procédure prescrite par les lois ou par le présent règlement, soit à un breveté, à son adresse inscrite dans le registre ou à l'adresse indiquée pour les notifications, soit à un déposant ou à un opposant, à l'adresse indiquée dans la demande ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse pour notifications dont il est parlé plus loin.

7. — Tout déposant ou opposant dans une procédure visée par le présent règlement, ainsi que tout breveté et toute personne qui va être brevetée, fourniront une adresse pour notifications dans le Royaume-Uni, laquelle sera considérée, pour tout ce qui se rapporte à la procédure ou au brevet, comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

Lorsqu'un breveté désire faire inscrire dans le registre deux adresses pour notifications, il doit en faire la demande sur le formulaire n° 31, par rapport à chaque brevet.

Mandataires

8. — Sauf en ce qui concerne la signature des documents suivants: demandes de brevets: demandes tendant à obtenir qu'une description complète soit traitée comme une description provisoire, demandes en post-date, ou en révocation de brevets: demandes de licence: requêtes tendant à faire apposer au dos d'un brevet la mention « licences de plein droit », à faire refuser l'apposition de cette mention, ou en obtenir l'annulation; demandes en restauration de brevets déchu: requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet ou une description; pouvoirs de mandataires; avis d'opposition; demandes en délivrance de duplicata de brevets, et renonciations de brevets, toutes communications faites au Contrôleur, en ce qui concerne les brevets, en vertu des lois ou du présent règlement, peuvent être signées et toutes démarches peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction de celui-ci, ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni. Le Contrôleur peut, s'il le juge opportun, requérir dans un cas particulier la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

Le Contrôleur ne sera tenu ni d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant aux lois, une personne dont le nom a été rayé du registre tenu en vertu des lois et n'y a pas été rétabli parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec sa qualité d'agent de brevets ou (durant la période de la suspension) une personne qui a été frappée temporairement de l'interdiction d'agir à titre d'agent de brevets.

Demandes de brevets

9. — Toute demande tendant à obtenir un brevet autre qu'un brevet addi-

tionnel ou un brevet secret, sera rédigée d'après l'un des formulaires n° 1, 1 A, 1 B ou 1 B*, selon le cas. Les demandes de brevets additionnels seront faites selon les formulaires n° 1 C, 1 C*, 1 C**, 1 C*† ou 1 C***, et celles de brevets secrets d'après le formulaire 1 D. Toute demande tendant à obtenir un brevet additionnel au lieu d'un brevet indépendant sera rédigée sur le formulaire n° 13 B.

10. — Lorsqu'une demande de brevet est déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament (*probate of his will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents seront présentés au Bureau comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal: on fournira en outre toutes les preuves supplémentaires que le Contrôleur désirerait.

11. — Les demandes de brevets expédiées par la poste seront, autant que possibles, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées autrement que par la poste seront également numérotées d'après l'ordre de leur réception.

12. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou qu'ils en feraient partie.

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plus d'une invention dans sa description, le Contrôleur peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

Chacune des demandes précitées pourra, si le Contrôleur le juge convenable, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le Contrôleur choisirait. Toute demande de cette nature sera traitée, à tous autres égards, comme étant une demande indépendante et conformément aux lois et au présent règlement.

Lorsqu'une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents auront été modifiés sur l'ordre ou avec

l'autorisation du Contrôleur, la demande portera, si le Contrôleur le prescrit, la date — postérieure à celle de la demande originale, mais non pas à la date de la modification — que le Contrôleur estimera être raisonnablement nécessaire pour donner le temps d'accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

(2) Lorsque le même déposant a remis deux ou plusieurs descriptions provisoires d'inventions qu'il croit être connexes ou se modifier l'une l'autre, et que le Contrôleur est d'avis que lesdites descriptions ne sont pas connexes ou qu'elles ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser sa description complète en le nombre de descriptions complètes qui serait nécessaire pour permettre l'instruction de ses demandes sous la forme de demandes séparées, tendant à obtenir des brevets portant sur des inventions différentes.

13. — Les revendications par lesquelles la description complète doit être terminée, doivent être claires et brèves, séparées et distinctes du corps de la description.

Demandes basées sur des Arrangements internationaux et coloniaux

14. — Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration attestant qu'une demande étrangère a été déposée pour la protection de l'invention à laquelle la demande conventionnelle se rapporte et spécifiant tous les pays étrangers ou les parties des Dominions de Sa Majesté autres que le Royaume-Uni dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates officielles de celles-ci. La demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la première demande étrangère; elle doit être accompagnée d'une description complète, et signée par la personne qui a signé ladite première demande étrangère, par son représentant légal ou par le cessionnaire.

15. — En sus de la description déposée avec toute demande conventionnelle, on déposera au Bureau une ou plusieurs copies des descriptions, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la demande auprès du Bureau des brevets des pays étrangers ou de la partie des Dominions de Sa Majesté autres que le Royaume-Uni entrant en ligne de compte. Ces pièces devront être certifiées par le Directeur de l'Administration précitée, ou autrement certifiées à la satisfaction du Contrôleur. Le dépôt aura lieu en même temps que celui de la demande britannique, ou dans le délai

ultérieur, n'excédant pas trois mois, que le Contrôleur impartirait. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.

Toute demande tendant à obtenir une prolongation de délai pour le dépôt de copies des descriptions, traductions, dessins ou autres documents étrangers devra être rédigée d'après le formulaire n° 5.

16. — Si le même déposant a déposé une description complète portant sur l'ensemble des inventions pour lesquelles deux ou plusieurs demandes conventionnelles ont été faites et si le Contrôleur estime que l'ensemble de ces inventions ne constitue pas une invention unique, le déposant pourra diviser la description complète en autant de descriptions complètes qui seraient nécessaires pour permettre de traiter les demandes comme étant deux ou plusieurs demandes conventionnelles séparées.

17. — Exception faite pour ce qui est prévu par la section 94, la procédure relative à une demande conventionnelle suivra, quant au temps et quant à la forme, les prescriptions du présent règlement. (A suivre.)

HONGRIE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS RELATIVES AUX BREVETS ET AUX MARQUES

(Article législatif XVII, de 1932, publié le 22 juillet 1932.)⁽¹⁾

1. Dispositions relatives aux brevets

§ 1^{er}. — Si le propriétaire du brevet n'exploite pas principalement et d'une manière suffisante son invention, sur le territoire hongrois, dans les trois ans qui suivent la publication de la délivrance du brevet, soit personnellement, soit par une entreprise nationale, la Cour royale hongroise des brevets pourra accorder une licence obligatoire à tout industriel hongrois digne de confiance qui aurait demandé en vain au breveté une licence, à moins que ce dernier ne justifie suffisamment de son omission. La licence obligatoire sera accordée contre rémunération et, le cas échéant, contre un cautionnement.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1932, p. 262. (Réd.)

§ 2. — La licence obligatoire autorise l'emploi et l'exploitation du brevet. Elle dure, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une renonciation ou d'un retrait (§ 3, al. 1) jusqu'à l'extinction de celui-ci: elle est valable, en général, pour tout le territoire hongrois et elle porte sur la totalité du brevet.

Sur demande expresse ou avec l'assentiment du preneur, il pourra être délivré aussi une licence obligatoire partielle :

- 1° portant sur une partie seulement du territoire national;
- 2° visant l'une seulement d'entre les revendications contenues dans le brevet, ou certaines d'entre elles (aucune licence obligatoire ne pourra cependant être délivrée pour une partie d'une revendication).

Le fait que l'un des points ci-dessus est appliqué à une licence obligatoire n'exclut pas l'application de l'autre point.

La Cour des brevets ne pourra délivrer deux ou plusieurs licences obligatoires portant sur la ou sur les mêmes revendications que si les licences sont destinées à être exploitées sur diverses parties du territoire national. Cette règle s'applique aussi, durant la durée de la validité d'une licence obligatoire, aux licences accordées par le breveté. La validité des licences antérieures et postérieures ou de la licence obligatoire ne pourra pas porter sur le même territoire.

§ 3. — Le preneur pourra renoncer à sa licence obligatoire et le breveté pourra demander, par la voie d'une action, le retrait de la licence obligatoire lorsque celle-ci n'a donné aucun résultat suffisant au cours de l'année suivant la date de la publication de l'octroi définitif.

Si une licence obligatoire expire à teneur de l'alinéa précédent, le breveté est remis en possession de son droit d'emploi. Toutefois, lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, il pourra être demandé soit la délivrance d'une autre licence obligatoire, soit le retrait du brevet (§ 6).

La licence obligatoire ne peut être acquise par un tiers qu'avec l'entreprise où le preneur exploite le brevet.

§ 4. — Le preneur d'une licence obligatoire possède, en ce qui concerne le maintien et la défense du brevet, le même droit que le breveté.

§ 5. — Il ne pourra être renoncé, sans l'assentiment du preneur de licence, à une revendication ou à un brevet ayant fait en tout ou en partie l'objet d'une

licence obligatoire que si le titulaire du brevet prouve que le preneur de licence refuse que le brevet ou la revendication en question lui soient cédés, même à titre gratuit.

§ 6. — Tout brevet pourra être retiré en tout ou en partie si, dans les deux ans qui suivent la publication de la licence obligatoire, le brevet n'a pas été exploité suffisamment, à moins qu'il ne soit justifié des causes de l'inaction.

§ 7. — Dans la procédure relative à l'octroi ou au retrait d'une licence obligatoire, toutes les règles relatives au retrait du brevet doivent être appliquées, à l'exception de celles relatives à l'intérêt public.

§ 8. — Le § 7 de l'article législatif XXXVII de 1895⁽¹⁾ est modifié de la manière suivante :

« Les brevets sont délivrés pour la durée de vingt⁽²⁾ ans, à compter du dépôt de la demande. »

§ 9. — Le n° 1 du § 19 de ladite loi est modifié comme suit : « Le brevet tombe en déchéance :

1. A l'expiration de la durée de validité⁽³⁾ »

§ 10. — Le § 45 de ladite loi, qui avait été modifié par l'article législatif XXXV, de 1920⁽⁴⁾, est modifié à nouveau comme suit :

« Pour une modification de la description à teneur du § 32 10 pengö

Les annuités de brevets se monteront :

pour la	1 ^{re} année à	25 pengö
»	2 ^e »	30 »
»	3 ^e »	40 »
»	4 ^e »	60 »
»	5 ^e »	80 »
»	6 ^e »	100 »
»	7 ^e »	120 »
»	8 ^e »	140 »
»	9 ^e »	160 »
»	10 ^e »	200 »
»	11 ^e »	250 »
»	12 ^e »	300 »
»	13 ^e »	350 »
»	14 ^e »	400 »
»	15 ^e »	500 »
»	16 ^e »	700 »
»	17 ^e »	1000 »
»	18 ^e »	1300 »
»	19 ^e »	1600 »
»	20 ^e »	2000 »

Aussi longtemps qu'un brevet additionnel n'a pas été transformé en un brevet principal (§ 17), il ne donne lieu.

pendant toute sa durée, qu'au paiement d'une taxe globale unique de 70 pengö.

Le Ministre du Commerce est autorisé à élever ou à abaisser par voie d'ordonnance, après entente avec le Ministre des Finances, les taxes prévues par le présent paragraphe et par le § 46 de l'article législatif XXXVII, de 1895, et ceci tant que de nouvelles dispositions législatives n'auront pas été rendues en la matière.

La première annuité, ainsi que la taxe prévue pour un brevet additionnel, devront être acquittées dans les deux mois qui suivent la date de la publication de la demande. A défaut, la Cour des brevets considérera la demande comme ayant été retirée.

Les autres annuités (de la 2^e à la 20^e) viendront à échéance chaque année, d'avance. Elles pourront être acquittées soit chaque année, soit pour plusieurs années à la fois.

Elles devront être acquittées au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'échéance.

Les paiements effectués dans le mois qui suit l'échéance ne seront frappés d'aucune surtaxe. Il y aura lieu d'acquitter une taxe supplémentaire de 25 % si le retard est de 2 ou 3 mois, et une taxe supplémentaire de 100 % s'il est de 4, 5 ou 6 mois. Les annuités de brevets peuvent être acquittées par n'importe quelle personne.

Quiconque prouvera son indigence au moyen d'un certificat ou démontrera que sa seule ressource est constituée par le produit de son travail journalier pourra obtenir un sursis pour le paiement des taxes suivantes : dépôt : modification de la description : annuités 1^{re} à 3^e : brevet additionnel : taxes spéciales prévues par les n°s 1 à 3 du § 46 de l'article législatif n° XXXVII, de 1895. Si le brevet expire avant le début de la 4^e année, la remise de ces taxes pourra également être obtenue.

La taxe de dépôt et la première annuité, acquittées après la publication, ne seront en aucun cas remboursées. Les autres annuités et la taxe prévue pour un brevet additionnel ne seront remboursées que si la Cour des brevets a refusé définitivement la délivrance du brevet.

II. Dispositions relatives aux marques

§ 11. — L'alinéa 1 du § 2 de l'article législatif n° XII, de 1925⁽¹⁾ est complété comme suit :

« Toutefois, la taxe de renouvellement pourra encore être acquittée dans les trois mois

qui suivent l'expiration de la durée de protection. »

§ 12. — Le § 3 de l'article législatif n° 11, de 1890⁽²⁾ est complété comme suit :

« Ne pourront pas être enregistrées les marques contenant, même à titre d'élément constitutif seulement, des armoiries, drapeaux ou autres insignes de souveraineté nationaux : des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique, à moins que leur utilisation n'ait été permise par l'autorité compétente. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprennent seront destinées à être utilisées sur des marchandises identiques ou similaires aux marchandises munies desdits signes officiels. »

Les dispositions précitées ne s'appliqueront aux armoiries et aux autres insignes de souveraineté étrangers que si un traité international le prévoit ou si la réciprocité existe. La question de savoir s'il y a réciprocité sera tranchée par le Ministre du Commerce.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront aux emblèmes d'États étrangers qui ne sont pas notoirement connus que si ceux-ci ont été publiés par le Ministre du Commerce, par un avis inséré dans la feuille officielle *Buda-pesti Közlöny*.

§ 13. — Les §§ 2 à 6 de l'article législatif n° XXII, de 1921⁽²⁾ sont complétés par la disposition suivante :

« Les dispositions des §§ 2 à 6 s'appliqueront aux collectivités étrangères, en vertu d'un traité international ou de l'existence de la réciprocité, au cas aussi où la collectivité ne posséderait aucune entreprise industrielle ou commerciale, pourvu que son existence ne soit pas contraire aux lois du pays d'origine. Ce fait ne devra être prouvé que par l'enregistrement au pays d'origine. La question de savoir si la réciprocité existe sera tranchée par le Ministre du Commerce. »

III. Divers et dispositions transitoires

14. — Le dernier alinéa du § 3 de l'article législatif n° LII, de 1908⁽³⁾ ; les alinéas 2 et 3 du § 1^{er} de l'article législatif n° XII, de 1913⁽⁴⁾ ; l'alinéa 2 du § 4 de l'article législatif n° XLI, de 1895⁽⁵⁾ et les §§ 8 et 9 de l'article législatif n° XXXV, de 1920⁽⁶⁾ sont abrogés.

§ 15. — Le montant maximum des dommages à réparer à teneur du n° 4

(1) Loi sur les marques (*ibid.*, 1892, p. 43). (Réf.)

(2) Loi modifiant et complétant celles sur la protection des marques (*v. Prop. ind.*, 1922, p. 52). (Réf.)

(3) Loi concernant l'accession des pays de la Sainte Couronne Hongroise à l'Union internationale (*v. Prop. ind.*, 1911, p. 2). (Réf.)

(4) Loi complétant et modifiant la loi sur les brevets et celle sur les marques, pour les mettre en harmonie avec la Convention d'Union (*ibid.*, 1913, p. 81). (Réf.)

(5) Loi complétant et modifiant celle du 4 février 1890 sur les marques (*ibid.*, 1899, p. 199). (Réf.)

(6) Loi modifiant et complétant certaines dispositions du XXXVII^e article législatif de 1895, concernant les brevets (*ibid.*, 1921, p. 8). (Réf.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 162.

(2) Au lieu de quinze.

(3) Il était dit auparavant : « à l'expiration de la 15^e année ». (Réf.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

(Réf.)

(Réf.)

(Réf.)

(Réf.)

(Réf.)

(1) Loi portant modification et complément des lois réglant la protection des marques (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 206). (Réf.)

du § 27 de l'article législatif n° II, de 1890 pour cause de violation de marque est fixé à 10 000 *pengö*, au lieu de 10 000 couronnes.

§ 16. — La présente loi sera applicable aux affaires de brevets et de marques qui seraient encore pendantes au moment de son entrée en vigueur.

§ 17. — Les titulaires de brevets qui auraient dû, à teneur des lois antérieures, tomber en déchéance avant le 31 décembre 1932, seront tenus, à l'égard des personnes qui — avant le 31 décembre 1931 — auraient pris de bonne foi, dans le pays, les mesures nécessaires pour exploiter le brevet après son échéance et qui auraient supporté des frais de ce chef : de rembourser les sommes ainsi déboursées, ou bien d'accorder, par rapport aux cinq dernières annuités du brevet (16^e à 20^e) et contre une rémunération équitable, une licence non exclusive d'emploi, voire d'exploitation. Toute demande tendant à obtenir le reconventionnement ou la licence susmentionnées devra être déposée auprès de la division juridique de la Cour des brevets dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, avec motifs à l'appui. Nulle licence d'emploi ou d'exploitation obtenue grâce à la procédure ci-dessus indiquée ne pourra être cédée à des tiers sans l'entreprise à laquelle elle a été accordée.

§ 18. — Toute licence d'emploi ou d'exploitation qui aurait été accordée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la durée entière du brevet s'étendra aux dernières cinq années (16^e à 20^e) de validité de celui-ci, si le licencié le demande par écrit au titulaire du brevet dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Si de nouvelles licences ont été accordées à teneur du paragraphe précédent, ou si le licencié et le titulaire du brevet ne s'accordent pas au sujet de la somme à verser pour l'emploi ou pour l'exploitation du brevet au cours des années postérieures à la 15^e, le licencié pourra demander à la section juridique de la Cour des brevets de fixer d'office les montants à acquitter de ce chef.

§ 19. — Contre toute décision prise par la section juridique de la Cour des brevets dans des litiges basés sur les §§ 17 et 18 il pourra être recouru devant la Cour d'appel royale hongroise.

§ 20. — Il est interdit de prolonger les délais impartis par les §§ 17 et 18 ou d'admettre des justifications au cas où ils n'auraient pas été observés.

§ 21. — Le Ministre du Commerce est autorisé à rendre une ordonnance :

- 1^o réparant tout préjudice découlant du retard avec lequel les annuités de brevets ou la taxe de renouvellement de marques auraient été acquittées entre le 16 mai 1929 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 2^o réglant la protection des modèles d'utilité et des modèles industriels;
- 3^o prescrivant la procédure à suivre dans les affaires visées par les §§ 17 et 18.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Elle sera exécutée par les soins des Ministres du Commerce et de la Justice.

II

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE, RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES ANNUITÉS DE BREVETS ET LA TAXE DE RENOUVELLEMENT DES MARQUES

(N° 150 401/1932 K. M., publiée le 6 août 1932.)⁽¹⁾

Nous nous bornons à enregistrer le titre de la présente ordonnance parce que les dispositions transitoires qu'elle contient (dispositions exécutant le n° 1 du § 21 de la loi ci-dessus) ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1932 et que cette date sera échu au moment où nous pourrions publier les textes ci-dessus. (Red.)

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA 37^e FOIRE DE L'AGRICULTURE ET DES CUEVAUX, DE VÉRONE

(N° 1566, du 17 novembre 1932.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la 37^e foire de l'agriculture et des chevaux, qui aura lieu à Vérone, du 12 au 20 mars 1933, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1932, p. 265. (Red.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne. (Red.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Red.)

NORVÈGE

I

DÉCRET ROYAL

INTRODUISANT UNE CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 20 décembre 1910.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 33 de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux du 2 juillet 1910⁽²⁾, les produits sont classés dans 30 classes de la manière indiquée dans l'annexe jointe au présent décret.

Classification

1. Matières premières minérales, y compris les métaux bruts ou mi-ouvrés qui ne sont pas compris dans d'autres classes.
2. Matières premières végétales et animales, à l'état brut, non comprises dans d'autres classes.
3. Produits chimiques (non compris dans d'autres classes) pour des fins industrielles, agricoles, médicales ou photographiques; moyens de désinfection, bandages, engrais naturels et artificiels.
4. Produits agricoles et horticoles, tels que le blé, la farine, les semences, les plantes, la viande, les poissons, la volaille, les œufs, le gibier, les légumes, les fruits, le beurre, le fromage, l'huile et les graisses comestibles.
5. Denrées alimentaires, pour les hommes et pour les animaux, non comprises dans les classes 4, 21, 22 et 23, savoir : pain, etc.; produits de confiserie; denrées coloniales, thé, café, levure, sel, vinaigre, mélasse, miel, épices.
6. Produits fabriqués avec des matières premières végétales ou animales (non compris dans d'autres classes), pour l'habillement, le voyage, etc.; pour l'aménagement et pour la sellerie, Reliure des livres, travaux en cuir, Celluloïd et produits similaires.
7. Vernis, eires, huiles et graisses non comestibles, pétrole, résine, gomme, caoutchouc et produits fabriqués en ces matières (non compris dans d'autres classes), chandelles, briquets, combustibles.
8. Savon; matière à lessiver et à dégraisser; parfumerie; cosmétiques et autres articles de toilette.
9. Couleurs (à l'exception de l'encre), colles, apprêts.
10. Quincaillerie; mercerie; épingles; aiguilles; colifichets; jeux; jouets; cartes à jouer.
11. Machines, appareils, instruments et matériaux connexes (non compris dans d'autres classes); instruments pour aiguïser.
12. Machines, appareils et matériel électriques.
13. Cordages, câbles, lignes, filets à poissons, courroies, matériel d'emballage, matières isolantes, étoupe.
14. Voitures, bicyclettes, automobiles, aéroplanes; articles de sport; armes; travaux

⁽¹⁾ Le présent décret et la loi qui le suit manquaient à notre documentation. L'Administration norvégienne vient d'avoir l'obligeance de nous les communiquer. (Red.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6. (Red.)

de couellerie: bateaux; appareils de sauvetage.

15. Articles en métal, en bois, etc. pour le ménage, tels que meubles, lits et objets de literie, ustensiles de cuisine, articles de tonnellerie et de vannerie.
16. Matériels de construction, naturels ou artificiels; installations pour l'éclairage, le chauffage et la cuisson (non compris dans d'autres classes); linoléum; tentures.
17. Objets de papeterie (non compris dans d'autres classes), imprimés, articles de bureau, encre, articles de réclame, matériel pour l'enseignement, appareils de gymnastique, matériel pour le dessin.
18. Instruments et appareils photographiques; cinématographies et films; instruments de musique; machines parlantes et disques de phonographe.
19. Instruments et appareils scientifiques, optiques, chirurgicaux, médicaux, etc.
20. Montres, bijoux, argenterie, objets plaqués, etc.
21. Porcelaine, faïence, verrerie.
22. Chocolat, cacao, bonbons et autres douceurs.
23. Produits alimentaires en conserve.
24. Alcool et boissons alcooliques; eaux minérales, etc.
25. Tabac et articles pour fumeurs.
26. Articles en gomme, caoutchouc et gutta-percha.
27. Fibres, cellulose, papier, cartons.
28. Allumettes.
29. Explosifs; feux d'artifice.
30. Textiles.

II

LOI

MODIFIANT À NOUVEAU LA LOI DU 2 JUILLET 1910 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE AINSI QUE LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE MARCHANDISES ET D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA LOI DU 28 MARS 1919

(Du 27 mai 1921.)

I

Les articles ci-après de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, du 2 juillet 1910⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 mars 1919⁽²⁾ auront désormais la teneur suivante :

ART. 9. — L'enregistrement peut être annulé par décision judiciaire, si les conditions requises pour la protection des marques de fabrique et de commerce par les articles 1, 2 et 3 (voir également les articles 30, 2° b, et 31) n'ont pas été observées.

L'action peut être intentée par toute personne intéressée, ainsi que, quand il s'agit de l'application des articles 1 et

2, par l'Office de la propriété industrielle.

Le propriétaire d'une marque, et la personne qui conteste la validité de celle-ci peuvent se mettre d'accord pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement décidée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Il sera versé, à cette occasion, une taxe de 150 couronnes.

Si la seconde section de l'Office estime que les conditions requises pour la protection des marques de fabrique et de commerce n'ont évidemment pas été remplies ou qu'elles ne le sont plus, elle pourra décider que l'enregistrement est nul et de nul effet, à moins que le propriétaire de la marque n'y fasse opposition. Cette opposition doit être notifiée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'avis par lequel l'Office fait connaître son intention, dûment motivée, d'annuler l'enregistrement.

ART. 12. — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et être accompagnée des taxes suivantes : pour une seule classe : 40 couronnes; pour chaque classe en sus de la première : 10 couronnes. Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire unique de 10 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Si la demande de renouvellement n'est pas formulée avant l'expiration de la période légale, l'Office avertira le propriétaire de la marque; l'omission de cette formalité n'entraînera toutefois aucune responsabilité de la part de l'Office.

ART. 17. — Si une demande d'enregistrement a été rejetée, le déposant pourra demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision de l'Office (2° section).

Cette requête doit être déposée dans les 2 mois qui suivent le jour où l'Office aura communiqué sa décision au déposant. Il sera versé à cette occasion une taxe de 50 couronnes. Si le versement n'est pas effectué avant l'expiration de ce délai, le recours sera considéré comme non avenu.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1921.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Établie par décret n° 15 377/22, du 18 avril 1890, de l'ancien Ministre du Commerce d'Autriche.)⁽¹⁾

I^{er} groupe : Métaux, articles en métal, machines, outils et ustensiles.

II^e groupe : Produits en pierre, en argile et en verre.

III^e groupe : Produits en bois, en paille, en corne, en papier, en caoutchouc, en cuir, en celluloïde, en poils et en soies.

IV^e groupe : Fils, tissus, articles d'habillement, produits de parure et de fantaisie.

V^e groupe : Aliments (et comestibles), boissons et produits de l'agriculture (fruits).

VI^e groupe : Produits chimiques.

Sommaires législatifs

COLOMBIE. *Loi du 6 juin 1931, n° 76, encourageant l'industrie du café; loi du 21 novembre 1931, n° 126, portant modification de l'article 1^{er} de la loi ci-dessus et contenant d'autres dispositions relatives à l'industrie du café; décret du 20 mai 1932, n° 900 établissant une classification du café colombien, avec indication des caractéristiques de chaque classe; prescrivant les marques que les diverses qualités de café destinées à l'exportation doivent porter et contenant des dispositions relatives à l'inspection et à la surveillance du commerce du café.* — Les actes ci-dessus sont d'une nature trop spéciale pour que nous puissions les reproduire *in extenso*, étant donné que l'espace dont nous disposons est très limité. Nous nous bornons donc à signaler leur promulgation et à informer nos lecteurs qu'ils sont publiés dans le numéro 24-25 de 1932 (juin-juillet) du *Boletín de Comercio e Industria*, organe du *Ministerio de Industrias, Departamento de Comercio*, à Bogota (p. 44 à 48). Ajoutons qu'il est dit dans une étude parue dans le même numéro de la revue précitée (p. 7) que ces actes « encouragent l'industrie du café parce qu'ils permettent au plus grand nombre possible de maisons de s'y livrer, grâce à la moralisation et à la bonne organi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 1919, p. 50.

(Réd.)

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. (Réd.)

sation du commerce dont il s'agit, basées sur la clarté et sur la sécurité du droit, et qu'ils apportent ainsi un bénéfice effectif aux producteurs de café, qui constituent l'épine dorsale du pays ».

ITALIE. *Loi n° 482, du 9 avril 1931, convertissant en loi le décret royal n° 139, du 15 janvier 1931, qui porte augmentation de la contribution, de la part des déposants, aux frais d'impression des descriptions et des dessins de brevets.* — Nous avons publié le décret précité en 1931 (p. 85). Nous nous bornons donc à informer nos lecteurs, grâce à une communication obligeante de l'Administration italienne, qu'il a été converti en loi.

NORVÈGE. *Ordonnance du 7 octobre 1932, prescrivant, à teneur de la loi n° 1, du 21 juin 1929 (1), que certains produits en verre doivent porter l'indication de leur provenance norvégienne ou étrangère (v. Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 12, du 29 décembre 1932, p. 307).*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1932

L'année 1932 a vu se produire l'adhésion, à titre de pays contractant, d'une ancienne possession britannique au texte de La Haye d'un des Arrangements de Madrid. Nous avons signalé un certain nombre de Conventions bilatérales dont plusieurs, passées entre un pays unioniste et un pays non unioniste, stipulent l'application réciproque du traitement du national, c'est-à-dire du principe fondamental de la Convention d'Union, dont d'autres organisent, entre pays faisant partie et pays ne faisant pas partie de l'Arrangement de Madrid, une protection serrée des appellations d'origine. Nous avons publié un très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires et de décisions de jurisprudence. La statistique générale pour 1931, que nous analyserons plus loin, nous montre une diminution générale du nombre des demandes de brevets, une légère augmen-

tation du nombre des brevets enregistrés, une diminution très forte du nombre des dessins et modèles enregistrés, une diminution beaucoup moins sensible du nombre des marques enregistrées. Le nombre des enregistrements internationaux est en moins forte baisse que l'an dernier.

Diverses réunions d'ordre national ou international ont débattu certaines des questions qui font l'objet de nos études.

Nous avons entrepris les travaux préparatoires de la future Conférence de Londres.

— . . . —
Au cours de l'année, la Grande-Bretagne a adhéré au nouveau texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye) pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande à dater du 10 janvier 1933 (la Nouvelle-Zélande était liée par le texte antérieur de l'Arrangement, comme colonie britannique, depuis le 20 juin 1913).

L'Italie a adhéré pour ses colonies de la Lybie et de l'Érythrée et pour sa possession des Iles de l'Égée à la Convention d'Union et à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques (textes de La Haye) à dater du 19 janvier 1932.

Une loi polonaise du 28 janvier 1932 a confirmé l'adhésion de la République polonaise du 10 décembre 1928 à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye). Un arrêté du Haut-Commissaire de la République française auprès des États de Syrie et du Liban du 19 février 1931, entré en vigueur le 7 avril 1932, a déclaré applicables dans ces États les textes revisés à La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

L'Allemagne, par un avis du 4 janvier 1932, et la Suisse, par un avis du 15 janvier 1932, ont décidé, en conformité avec la déclaration de la République de Cuba dans sa dénonciation de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, relative aux marques internationales enregistrées à Cuba avant le 23 avril 1932 (date à laquelle la dénonciation a commencé à produire ses effets), que les marques cubaines enregistrées internationalement avant cette date seraient protégées en Allemagne et en Suisse pendant la période de vingt ans prévue par l'Arrangement.

— . . . —
Au 1^{er} janvier 1933, 22 sur 39 adhérents à la Convention d'Union sont liés par le nouveau texte de La Haye; il en

est de même de 16 pays sur 20 adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, de 13 pays sur 16 adhérents à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (1). A la même date, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles est en vigueur dans 8 pays sur 11 qui l'ont signé à La Haye (les pays qui n'ont pas encore donné suite à leur signature sont: Dantzig, le Portugal, les États de Syrie et du Liban).

— . . . —
L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte 39 États cotisants, comme l'année précédente, et englobe environ 800 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe 20 États au lieu de 21, depuis que la dénonciation de Cuba est devenue effective, et réunit une population d'environ 440 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance comprend 17 États contre 16 l'année précédente, la Nouvelle-Zélande ayant passé le 10 janvier 1933 au rang de pays contractant, et englobe une population d'environ 359 millions d'âmes.

— . . . —
L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles comprend toujours 8 États représentant une population d'environ 255 millions d'âmes.

— . . . —
La courbe de l'enregistrement international des marques qui, après s'être élevée notamment pour une raison spéciale (hâte de certaines maisons à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des textes de La Haye, entraînant pour elles l'application d'une grosse majoration de l'émolument international) à son maximum en 1928, avec 5976 marques enregistrées, s'était abaissé à 5917 en 1929, à 5760 en 1930 et, à raison de la crise, était tombée à 4482 en 1931 (soit, de 1930 à 1931, un recul de plus de 22 %) a continué le même mouvement : 3946 marques seulement ont été enregistrées en 1932. Mais, on le voit, le rythme de la baisse est au ralenti : la diminution de 536 marques en 1932 ne représente que le 12 % du nombre des enregistrements de 1931. Sachons tirer de cette constatation la leçon d'optimisme — très relatif — qu'elle peut comporter.

(1) Au 10 janvier 1933, l'adhésion de la Nouvelle-Zélande étant entrée en vigueur, 14 pays sur 17 sont adhérents au texte de La Haye, pour cet Arrangement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 22.

(Réd.)

La France a gardé en 1932 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1216 marques enregistrées (1349 en 1931). L'Allemagne la suit avec 916 (1162) marques. La Suisse conserve le troisième rang avec 393 (477). Les Pays-Bas le quatrième avec 277 (301). L'Autriche remonte du sixième au cinquième avec 259 (276). L'Italie remonte du neuvième au sixième avec 243 (124). La Tchécoslovaquie descend du cinquième au septième avec 179 (286). La Belgique retombe du septième au huitième avec 170 (214). L'Espagne retombe du huitième au neuvième avec 136 (137). Viennent ensuite le Portugal avec 82 (53), la Hongrie avec 42 (51), le Luxembourg avec 10 (13), Cuba avec 6 (5), Dantzig avec 4 (0), le Brésil avec 3 (12), le Maroc avec 3 (1), la Turquie avec 3 (4), le Mexique avec 1 (7), la Roumanie avec 1 (2), la Tunisie avec 1 (0), la Yougoslavie avec 1 (8).

Le nombre des refus, y compris les radiations de marques ou les limitations de produits pour un seul pays, a été, cette année, de 8151, contre 9389 en 1931 : il a donc subi une très sensible diminution.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trouvons pour les divers pays les chiffres suivants :

Pour les refus proprement dits, l'Allemagne nous en a notifié 1863, contre 2284 en 1931, les Pays-Bas nous en ont notifié 1574 en provenance des Indes néerlandaises (2304), les Pays-Bas (métropole) 1323 (1380), Cuba 707 (892), le Brésil 383 (389), l'Autriche 298 (371), l'Espagne 245 (189), la Suisse 238 (231), la Tchécoslovaquie 190 (220), la Hongrie 125 (250), la Yougoslavie 115 (104), le Portugal 106 (75), le Mexique 75 (28), soit au total 7242 (8717).

Quant aux radiations ou limitations dans un seul pays, elles s'élèvent aux chiffres suivants : pour les Pays-Bas (métropole) à 179 (52), l'Autriche à 137 (159), la Yougoslavie à 132 (20), le Brésil à 84 (16), l'Allemagne à 69 (36), la Tchécoslovaquie à 59 (39), la Hongrie à 50 (18), les Pays-Bas pour les colonies (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) 47 (58), le Mexique 23 (24), Cuba 21 (32), le Portugal 18 (8), la Suisse 18 (56), l'Italie 14 (43), la Belgique 12 (22), l'Espagne 9 (17), la Roumanie 9 (8), la France 7 (23), la

Tunisie 5 (9), Dantzig 4 (8), le Luxembourg 4 (8), le Maroc 4 (10), la Turquie 4 (6).

Il a été procédé en 1932 à 169 radiations totales de marques, contre 175 en 1931, à 775 transferts par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (1255 en 1931) et à 648 opérations diverses (887 en 1931).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 21628 en 1931 à 19057 en 1932, soit une diminution de près de 12 %.

. . .

L'année 1932 a été, pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels le quatrième exercice plein. Au cours de cet exercice, 856 dépôts ont été enregistrés (878 en 1931), dont 354 dépôts simples (350 en 1931) et 502 dépôts multiples (528 en 1931). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 47 915 objets (62 004 en 1931). Sur ces 856 dépôts, 412 (415 en 1931) proviennent de la Suisse, 200 (255) de la France, 170 (131) de l'Allemagne, 21 (44) des Pays-Bas, 44 (28) de la Belgique, 9 (4) de l'Espagne. La Tunisie n'a fait aucun dépôt (1 en 1931). On compte 286 (303) dépôts ouverts et 570 (575) dépôts cachetés. L'année 1932 a donc marqué un très léger recul du nombre des dépôts et un recul de près d'un quart du nombre des objets déposés.

. . .

Dans le domaine des Conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année douze Arrangements.

Trois de ces textes visent l'ensemble des droits de propriété industrielle : la Convention de commerce passée entre la France et la Roumanie le 27 août 1930, aux termes de laquelle les deux pays conviennent de s'appliquer entre eux les dispositions de la Convention d'Union Paris-Washington; l'échange de notes du 15 mars 1932 établissant entre la France et la Perse la protection réciproque des brevets, marques, noms commerciaux et dessins et modèles; la Convention du 27 mars 1931 entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, dans laquelle chaque pays s'engage à appliquer à l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'il accorde à ses nationaux.

En outre, dans le premier et le troisième de ces textes, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage spécialement à protéger les produits naturels ou fabriqués de l'autre contre la concurrence déloyale, notamment à réprimer

ou à prohiber l'utilisation de tout signe comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Dans le premier texte, la protection absolue des appellations d'origine de produits vinicoles dûment protégées et notifiées, avec interdiction de l'emploi des adjonctions «genre, façon, type» est également prévue. Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de cette protection à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques. Le troisième texte prévoit, au contraire, que les Autorités du pays importateur auront à décider quelles appellations échappent, en raison de leur caractère générique, à la disposition précédente.

En somme le système de protection des produits vinicoles de l'Arrangement de Madrid, renforcé par celui du Traité de Versailles, a passé dans la Convention de la France, mais pas dans celle de la Grande-Bretagne, avec la Roumanie.

La quatrième Convention publiée par nous en 1932 consiste en un échange de notes des 23 avril/12 mai 1930 entre l'Allemagne et l'Union Sud-Africaine, par lequel les deux pays assurent chacun aux ressortissants et résidents de l'autre le bénéfice du droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union de Paris-Washington en matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins industriels.

Deux textes visent la protection contre la concurrence déloyale et spécialement contre les fausses indications de provenance : ce sont la Convention de commerce et de navigation du 29 août 1929 entre la France et la Turquie (même système que dans la Convention France-Roumanie signalée plus haut)⁽¹⁾ et le traité de commerce et de navigation du 10 avril 1931 entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie (même système appliqué aux produits vinicoles, aux bières, aux eaux minérales et aux produits des eaux minérales; ne pourront être mis dans le commerce comme tels en Roumanie que les houblons tchécoslovaques contrôlés, emballés, cachetés et plombés conformément aux prescriptions tchécoslovaques).

Dans un texte — le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 septembre 1929 entre la Chine et la Pologne — chacune des Hautes Parties contractantes assure aux ressortissants de l'autre

(1) Notons que depuis lors la Turquie a adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

tre le bénéfice de sa loi nationale en matière de marques et de dessins et modèles.

Enfin cinq textes contiennent la même disposition en matière de marques : ce sont des échanges de notes entre la *Lithuanie* et les *États-Unis* (14 septembre/11 octobre 1929), l'*Italie* (29 juillet/5 août 1929 — confirmation des lois en vigueur en Italie et de l'article 14 du traité de commerce italo-lithuanien), la *Belgique* (10/21 juillet 1931), la *Grande-Bretagne* (27 novembre 1929/18 janvier 1930) et la *Suède* (21 septembre/16 octobre 1931 — les ressortissants lithuaniens qui n'exercent pas en Suède le commerce ou l'industrie ne seront toutefois protégés en Suède, pour leurs marques, que s'ils le sont en Lituanie).

. . .

Nous avons publié cette année des *documents législatifs et réglementaires* se rapportant à 32 législations différentes (24 législations de pays unionistes et 8 de pays non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative; quelques-uns touchent encore aux taxes; les avis d'expositions notifiés par l'*Allemagne* ont visé 39 expositions ou foires pour 1932, par la *France* 19, par l'*Italie* 3, par les *États-Unis* 1.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié notamment les textes suivants : la lettre de l'Administration *albanaise* du 31 août 1932 précisant le régime en vigueur dans son pays pour la protection des brevets et des marques (lois ottomanes des 9 mars 1880 et 16 mai 1888); l'arrêté du Haut-Commissaire auprès des *États de Syrie et du Liban* du 14 juin 1932 fixant à deux mois à partir du dépôt le délai dans lequel peut être revendiquée la priorité d'un brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle, ou d'une marque; le texte de la loi *britannique* sur les brevets et dessins tel qu'il résulte des révisions apportées à la loi de 1907 par les révisions postérieures et notamment par celle du 12 juillet 1932; le décret *français* du 27 mai 1932 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles; le décret *espagnol* du 21 avril 1932 interdisant l'emploi, sans autorisation, du terme « national » dans le titre, le nom ou les affaires d'une société, association ou entité; le décret *persan* du 14 juillet 1931 portant modification des articles du Code pénal qui frappent les actes de concurrence dé-

loyale et la contrefaçon des brevets et des marques et le règlement *persan* d'application de la loi sur les marques et les brevets du 23 juillet 1931; la loi *polonaise* du 7 novembre 1931 concernant l'emploi public des récompenses industrielles obtenues à des expositions tenues à l'étranger.

En matière de *brevets*, nous avons publié notamment : la loi *canadienne* du 7 avril 1932 modifiant la législation sur les brevets (réglementation des conflits entre deux ou plusieurs demandes portées devant le Commissaire et semblant viser des inventions similaires; des conflits entre une personne utilisant une invention qu'elle prétend hors des limites d'un brevet et le breveté; des conflits entre un demandeur de brevet et une personne qui a connu ou employé préalablement l'invention, mais sans que celle-ci fût devenue accessible au public); les dispositions de la loi *espagnole* du 21 novembre 1931 sur les contrats de travail qui concernent les inventions d'employés (les inventions d'établissement et celles de service appartiendront à l'entreprise; les inventions libres à l'employé — celui-ci ne peut les céder d'avance —; si l'invention de service donne des bénéfices évidemment disproportionnés au salaire, l'employé a droit à une indemnité spéciale et adéquate); le texte codifié de l'ordonnance *suédoise* des 16 mai 1884/5 juin 1931 sur les brevets; la circulaire *turque* du 13 mai 1931 modifiant l'article 15 des instructions du 9 juillet 1928 concernant l'application des lois sur les brevets et les marques (la revendication du droit de priorité doit être déclarée dans la demande de brevet; le brevet dure 15 ans à courir du paiement de la 1^{re} annuité).

En matière de *marques*, nous avons publié notamment : l'avis *autrichien* du 17 mars 1932 assurant la protection du drapeau de la République libanaise en vertu de la loi sur les marques; la loi *belge* (loi générale) du 31 juillet 1932 dont une disposition fixe à dix ans la durée de validité d'un dépôt de marque, avec faculté de renouvellement (sous le régime de la loi de 1879 cette durée était illimitée), et la lettre du Ministère de l'Industrie du 14 octobre 1932 relative à l'application de cette disposition (le nouvel enregistrement ne porte la mention « renouvellement » que si le déposant le demande); le décret *brésilien* du 22 avril 1931 prescrivant l'apposition d'une marque d'origine sur les tissus brésiliens comprenant les mots « Lu-

dustria Brasileira » ou, si faire ne se peut, de trois fils, l'un vert, l'autre bleu, le troisième jaune, et le décret du 29 juillet 1931 étendant cette obligation aux produits fabriqués à l'aide de tissus, à l'exception du jute et des produits en jute; la loi *canadienne* du 3 août 1931 revisant les dispositions du Code pénal concernant les marques; le décret de *Costa-Rica* du 1^{er} octobre 1931 reconnaissant au propriétaire d'une marque étrangère non encore déposée au pays d'origine et qui dépose sa marque à Costa-Rica, la priorité résultant de son dépôt, à la condition qu'il établisse qu'il a obtenu, dans les six mois qui suivent la date du dépôt à Costa-Rica, l'enregistrement au pays d'origine; l'avis *chilien* du 30 septembre 1931 autorisant le renouvellement tel quel de marques portant des emblèmes, diplômes, qu'une loi postérieure au premier enregistrement a interdit de faire figurer sur les marques; l'ordonnance de la République *dominicaine* du 30 novembre 1927 établissant une classification des produits pour l'enregistrement des marques (IX classes, 80 sous-classes); l'ordonnance *espagnole* du 12 juin 1931 ordonnant, sur les marques enregistrées, la substitution des couleurs nationales du nouveau régime à celles de l'ancien; le règlement de l'*Iraq* du 6 juillet 1931 pour l'exécution de la loi de 1931 sur les marques; le décret *italien* du 5 novembre 1931 étendant à la possession des Iles italiennes de la mer Égée la législation de la métropole en matière de marques; la loi *luxembourgeoise* du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale, ainsi que l'arrêté d'exécution du 23 septembre 1932, portant notamment création d'une marque de beurre luxembourgeois; la loi *suédoise* modifiée des 2 juin 1911/8 mai 1931 sur la protection de certains emblèmes et dénominations sanitaires internationaux; le règlement *siamois* sur les marques du 8 septembre 1931 concernant l'application de la loi du 1^{er} avril 1931.

En matière de *concurrence déloyale* nous avons publié : les dispositions relatives à cet objet contenues dans l'ordonnance *allemande* du 9 mars 1932 relative à la protection de l'économie; la loi *autrichienne* du 1^{er} décembre 1931 prévoyant l'interdiction, par voie d'ordonnance, de l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaire et l'ordonnance du 4 janvier 1932 appliquant cette interdiction dans le domaine de l'industrie photographique; la loi *ca-*

nadienne du 2 mai 1932 concernant la concurrence déloyale (l'art. 11 de cette loi, s'inspirant du texte de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union révisée à La Haye en 1925, condamne les pratiques tendant à discréditer les produits d'un concurrent, à créer une confusion avec ceux-ci, et généralement toutes celles qui sont contraires aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale; les autres dispositions sont essentiellement consacrées à assurer la protection des marques — et, pour les articles 7 à 10, celle du nom commercial —; les dispositions sur les marques sont conformes aux prescriptions posées dans la Convention d'Union; les marques de plus de trente lettres ou chiffres répartis dans plus de quatre groupes ne peuvent être enregistrées; la loi de 1932 est une loi d'application de la loi de 1921/1923 sur les marques et dessins de fabrique); la loi *estonienne* du 31 juillet 1931 contre la concurrence déloyale (loi d'ensemble remarquablement composée: I^{re} Partie. Droit civil: Réclame déloyale, fausses indications de provenance, dénigrement, subornation d'employés, divulgation et abus de secrets de fabrique ou de négoce, utilisation des services d'employés d'un concurrent, régime de protection. II^e Partie. Dispositions administratives: les liquidations de saison, d'inventaires, de stocks.... III^e Partie. Droit pénal. IV^e Partie. Procédure d'arbitrage. V^e Partie. Dispositions finales); le décret *letton* du 14 avril 1931 portant modification du règlement du 4 octobre 1927 contre la concurrence déloyale (réglementation des liquidations, ventes-réclame....); la loi *romaine* du 18 mai 1932 concernant la répression de la concurrence déloyale (pratiques tendant à créer une confusion avec les produits d'un concurrent; emploi d'une fausse indication d'origine); la loi *suisse* du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics (interdiction d'employer ces signes sur les marques, sur les produits, dans les raisons de commerce et noms d'associations ou établissements, sur les dessins et modèles industriels).

En matière d'*indications de provenance*, nous avons publié notamment l'ordonnance *autrichienne* du 26 novembre 1931 concernant le traitement, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises qui portent des désignations non admissibles quant à leur provenance ou à leur qualité (mesures précises pour assurer l'application de la loi du 26 septembre 1923 sur la concurrence déloyale et de la loi du 19 décembre 1922 relative à

l'exécution des traités sur les indications de provenance et la réglementation des appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées [saisie, confiscation....]); les deux listes d'appellations d'origine de vins italiens et grecs publiées par l'Administration *belge* les 18 et 27 novembre 1932, en application de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (on se rappelle que ce texte — fait unique en législation — assure *unilatéralement* la protection des appellations d'origine de vins et eaux-de-vie qui auront été notifiées au Gouvernement *belge* par les gouvernements intéressés comme étant des appellations d'origine officiellement et définitivement adoptées); le règlement *bulgare* du 5 mars 1931 sur les vins (les vins destinés à la vente doivent être marqués en langue bulgare avec leur appellation d'origine, espèce et type, firme, année de production, etc....; la dénomination « Champagne » n'est admise que pour les vins mousseux fabriqués dans la province de Champagne [France]; les autres ne peuvent être dits que « champagnisés »; les vins doux de luxe doivent être vendus sous leur véritable indication d'origine prouvée par certificat d'origine....); le décret *espagnol* du 4 décembre 1931 ordonnant que toutes les bouteilles fermées contenant du vin espagnol porteront une étiquette indiquant le lieu de provenance, le nom et le siège de l'entreprise productrice et le prix de la bouteille, et le décret *espagnol* du 18 avril 1932 (dans les quatre mois seront rendues les prescriptions à remplir pour qu'un vin espagnol jouisse du droit à une appellation d'origine [délimitation, marque de sauvegarde, etc.]; les demandes devront être adressées dans le délai d'un an par les «comarcas» [districts] en vue de la constitution par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'une «Junta comarcal» dans laquelle les intéressés et l'Administration sont représentés; cette Junta donne son avis sur la délimitation et le Ministère prononce: l'Espagne a donc adopté le système des délimitations administratives, comme avait la France en 1908 [on sait que la France a renoncé à ce système pour lui substituer celui des délimitations par voie judiciaire]; le décret sera communiqué aux pays de l'Union restreinte de Madrid, en les priant d'exiger que tout vin portant une appellation d'origine espagnole soit accompagné d'un certificat d'analyse et d'origine

délivré par qui de droit); l'arrêté du Haut-Commissaire auprès des *États de Syrie et du Liban* du 26 janvier 1932 concernant la répression des fausses marques et des fausses indications d'origine (cet arrêté est la pure et simple application de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid, textes de La Haye); la loi *française* du 20 avril 1932 prévoyant que des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique pourront rendre obligatoire pour certains produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine; la loi *française* du 12 juillet 1932 rendant applicables au vermouth de Chambéry les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (les marchands de «vermouth de Chambéry» devront donc tenir pour ce liquide un compte spécial d'entrées et de sorties, déclarer leurs stocks, etc.); la loi *suédoise* des 9 octobre 1914/31 décembre 1931 interdisant l'apposition d'indications d'origine fausses sur les marchandises ainsi que la vente de marchandises faussement marquées (pour les produits vinicoles, il pourra être décrété par voie d'ordonnance que la fausse indication d'origine est punissable même lorsqu'elle ne sert, d'après les usages commerciaux, qu'à désigner la nature de la marchandise, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une mention rectificative; pour certaines appellations de produits vinicoles, il pourra être disposé que la mention rectificative n'empêche pas la pénalité d'être applicable).

Nous avons relaté cette année des décisions de *jurisprudence* provenant de quatorze pays: douze unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, États-Unis, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie) et deux non-unionistes (Argentine, Égypte). Comme l'année dernière, parmi les décisions que nous avons recueillies, celles de la jurisprudence française ont été particulièrement nombreuses. Dans les tables des matières de 1932, jointes au numéro de décembre de *La Propriété industrielle*, il a été dressé pour la première fois une table systématique des décisions de jurisprudence que nous avons publiées au cours de l'année: ces décisions y sont classées méthodiquement sous les six rubriques suivantes: brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce,

nom commercial, indications de provenance, concurrence déloyale, subdivisées en un certain nombre de sous-rubriques. L'essentiel de chaque décision y est brièvement formulé. Nous nous permettons de renvoyer à ce tableau dont une lecture rapide suffit à donner une idée exacte des diverses questions jugées et du sens dans lequel elles l'ont été par les tribunaux des divers pays dont nous avons pu recueillir la jurisprudence. Nous nous bornons ici à signaler les décisions qui, pour une raison ou pour une autre, nous semblent s'imposer davantage à l'attention.

Et d'abord en matière de brevets.

Un arrêt de la *Cour des brevets autrichienne* du 19 mars 1932 a jugé que, pour savoir si une fabrication (par un tiers) antérieure à une demande de brevet est destructrice de nouveauté, il faut rechercher si, en examinant l'objet fabriqué, un homme du métier aurait pu comprendre et utiliser l'idée inventive. Un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 30 mai 1932 a jugé qu'est nul et de nul effet le brevet obtenu par une personne qui a exhibé préalablement son invention dans une exposition publique et n'a pas observé les formalités prescrites par la loi spéciale concernant la protection temporaire aux inventions. Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 avril 1929 a prononcé que le fait qu'un tiers s'est mis à exploiter sous une forme perfectionnée un appareil breveté ne peut être considéré comme justifiant l'expiration du brevet. Sur la question de savoir si le texte de l'article 5 révisé de la Convention d'Union, tel qu'il est sorti de la Conférence de La Haye, a ou non supprimé de plano la déchéance pour défaut d'exploitation, les tribunaux français ont rendu des décisions contradictoires : un jugement du Tribunal civil de Lille du 2 décembre 1930 (confirmé par un arrêt — moins explicite d'ailleurs — de la Cour de Douai du 15 février 1931) s'est prononcé pour l'affirmative, ainsi qu'un jugement du Tribunal civil de Lyon du 11 mai 1932; un jugement du Tribunal civil de Bourges du 8 novembre 1932 pour la négative. La première des deux solutions anticipe évidemment sur l'avenir : il suffit, pour s'en convaincre, après avoir lu attentivement le texte, de se reporter aux travaux préparatoires. La question de savoir si le tiers qui utilise un brevet que le titulaire n'a pas mis en exploitation dans le délai de trois ans est — du simple fait de cette utilisation et de l'expiration dudit délai —

en possession d'un droit acquis, a été tranchée par le Tribunal de Lyon dans le sens de la négative, par le Tribunal de Bourges dans le sens de l'affirmative (pour celui-ci, la décision des juges constate seulement après coup que le brevet était en état de déchéance au moment de l'expiration du délai, elle n'a pas d'effet constitutif de droit en faveur du tiers, mais simplement un effet déclaratif de ce droit : c'est la solution qui nous semble correspondre à une analyse exacte de la situation juridique en France). La section de recours du Patentamt autrichien a statué, par décision du 6 juin 1931, que, lorsqu'une demande de brevet autrichienne est basée sur la revendication de la priorité découlant de trois demandes étrangères déposées le même jour, le brevet doit être délivré avec trois priorités, l'élément déterminant de la priorité étant fourni par l'heure et non pas seulement par le jour du dépôt. La Cour de cassation de La Haye, par son arrêt du 4 mars 1932, a donné des termes «droits des tiers» de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et de la législation hollandaise d'application une interprétation que nous avons longuement analysée. Pour la Cour, la maison hollandaise qui a commencé à exploiter une invention brevetée à l'étranger, alors que — le délai de priorité étant expiré — cette invention semblait tombée définitivement dans le domaine public, est fondée à invoquer le droit de possession personnelle, dit droit des tiers, contre la maison titulaire du brevet, qui a profité ultérieurement de la prolongation du délai de priorité inscrite dans l'Arrangement de 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. Mais l'Arrangement de 1920 n'ayant réservé les droits des tiers qu'en tant que et dans la mesure où la législation nationale les réserve et la loi hollandaise de 1910 sur les brevets n'ayant réservé que les droits des tiers de bonne foi et ayant stipulé que le fait d'exploiter une invention dont on a pris connaissance par un brevet publié dans un autre pays — ce qui était le cas de la maison hollandaise en question — exclut la bonne foi, à notre sens, ladite maison ne pouvait être mise au bénéfice de l'exception de possession personnelle.

En matière de dessins et modèles, le Ministère du Commerce autrichien, par décision du 18 janvier 1932, a statué que le dépôt d'un modèle ne suffit pas à lui seul pour détruire la nouveauté : ainsi donc un modèle dont le délai de

protection (3 ans) est écoulé peut être valablement déposé à nouveau s'il n'a pas encore été mis dans le commerce. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 1931 a décidé que les modèles de haute couture qu'un cachet spécial d'originalité individualise peuvent bénéficier — comme l'a réservé la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles — de la protection des lois françaises sur la propriété littéraire et artistique.

En matière de marques, un jugement du Tribunal d'Empire allemand du 10 décembre 1929 a décidé que, bien que le § 4 de la loi allemande sur les marques n'admette pas en principe l'enregistrement de marques composées exclusivement de lettres, les lettres I. G., constituant l'abréviation connue du nom d'une firme célèbre (I. G. Farben Industrie Gesellschaft, I. G. Farben, ou I. G.) ont pu être enregistrées comme marques et l'emploi peut en être interdit à une autre maison. Cette décision, assez hardie au point de vue de l'interprétation du § 4, s'explique évidemment par la notoriété de la firme de Francfort-sur-le-Main. Le Ministère du Commerce autrichien a refusé, par décision du 12 septembre 1931, l'enregistrement d'une marque destinée à être appliquée sur des billets de loterie, ceux-ci ne constituant pas des marchandises au sens de la loi sur les marques. Le Tribunal de commerce de Bruxelles a jugé, le 9 décembre 1929, que la marque «Anti-soleil», déposée pour une tentemarquise, est nulle en raison de son caractère descriptif. Le Ministère du Commerce autrichien, par décision du 2 mars 1932, a admis à l'enregistrement comme marque le mot «Mokaroma» pour café d'orge et de malt : il avait été objecté que cette marque, combinaison des mots «moka» et «aroma» peut induire le public en erreur en l'induisant à penser qu'elle couvre du vrai mocha (café de graines); le Ministère a écarté cette objection en déclarant que l'acheteur moyen ne saurait se rendre compte de la composition du produit. Le mot «moka» étant bien connu, il est permis de se demander si cette décision n'est pas très indulgente. Un arrêt de la Cour de Rouen du 20 mai 1931 a jugé que la dénomination «Ozonair» étant constituée par la juxtaposition de deux termes du domaine public, forme une expression descriptive qui n'est pas distinctive au sens de l'article 6 de la Convention d'Union et doit donc, si elle est déposée comme marque, être refusée ou invalidée. La Cour d'Alger a jugé, par arrêt

du 4 mai 1932, que la propriété d'une marque régulièrement déposée est déterminée, dans son étendue, par l'acte de dépôt et que le titulaire de la marque peut poursuivre ses contrefacteurs contre toute imitation de la marque déposée, même s'il n'a pas encore fabriqué lui-même le produit auquel la marque est destinée. Le Commissaire des brevets des *États-Unis* a décidé, le 11 août 1931, que deux marques analogues déposées l'une pour charbon (classe 1), l'autre pour huile (classe 15) peuvent prêter à confusion, puisqu'il s'agit dans les deux cas de combustibles, vendus par les mêmes marchands. Le Tribunal du Reich *allemand*, par arrêt du 20 décembre 1929, a jugé que si une firme a fait enregistrer une marque dont son nom forme un des principaux éléments et si ce nom est celui d'une firme antérieure, celle-ci peut attendre, pour intenter une action en radiation de la marque de celle-là, d'avoir constaté que, dans la pratique du commerce, la confusion donne lieu à des inconvénients sérieux, sans garder, bien entendu, cette attitude passive assez longtemps pour que l'autre marque ait acquis le droit de cité dans un cercle d'affaires et représente une valeur considérable. Le Tribunal de *Nancy* a jugé, le 17 novembre 1930, que le fait de couvrir ses produits d'une marque d'un tiers, précédée de l'expression «Façon X», constitue une manœuvre illicite, contraire à la loi sur les marques et à l'article 1382 du Code civil. La Cour de cassation d'*Italie*, par arrêt du 9 décembre 1931, a jugé que celui qui intente une action pour imitation de marque doit prouver, non pas qu'une confusion s'est produite, mais seulement qu'elle était possible. Le Tribunal fédéral *suisse*, par arrêt du 9 juin 1931, a jugé qu'une société d'exploitation d'eaux minérales qui a déposé le nom du lieu d'origine desdites eaux comme marque pour des sels et des pastilles a droit également d'être protégée contre l'emploi illicite de cette marque sur des récipients contenant de l'eau minérale, l'eau, les sels et les pastilles ne pouvant être considérés comme des marchandises totalement différentes au sens de l'article 6, alinéa 3, de la loi suisse sur les marques. La Cour de *Bruxelles*, par arrêt du 27 décembre 1930, a jugé, en application de l'article 2 de la Convention d'Union, que la priorité d'usage d'une marque dans un autre pays unioniste emporte la priorité sur un dépôt fait par un tiers en Belgique avant le dépôt fait dans ce pays par le premier usager unioniste.

En matière de *nom commercial*, diverses décisions des tribunaux d'*Allemagne*, de *France* et d'*Italie* ont appliqué dans de nouvelles espèces les règles de bonne foi qui constituent maintenant une sorte de «common law» reconnue par la plupart des pays (celui qui fait usage comme nom commercial d'un nom déjà employé par une autre maison, ce nom l'ait-il le sien, ne peut le faire que dans les conditions où il ne crée pas ainsi une confusion préjudiciable à l'autre maison, etc.).

En matière d'*indications de provenance*, la Cour d'appel du 7^e circuit des *États-Unis* a rendu, le 27 juin 1931, un arrêt qui marque un changement d'orientation important. Jusqu'ici l'utilisation de fausses indications de provenance n'était réprimée, dans ce pays, qu'en tant qu'elle pouvait constituer, aux termes du droit commun, une fraude nuisible aux intérêts du consommateur. L'arrêt en question a jugé que les producteurs et vendeurs du charbon extrait des mines de «Pocahontas» (Virginie et Virginie occidentale) avaient un droit exclusif à l'emploi de ce nom pour ledit charbon. La Cour condamne même les adjonctions comme «Semi-Pocahontas», «Pocahontas fractured», «Banner Pocahontas», «Wonder Pocahontas». En revanche, la Cour a déclaré, dans son argumentation, qu'elle n'estimait pas critiquable la solution donnée précédemment au procès intenté par l'État français contre la Compagnie des eaux américaines de Saratoga-Vichy. Saratoga étant bien connu en Amérique pour ses eaux minérales potables, en sorte que le public ne pouvait ici être induit en erreur et s'imaginer acheter sous ce nom de l'eau de Vichy importée, celle-ci d'ailleurs étant naturelle et l'autre effervescente et la vente des eaux de Saratoga sous ce nom, avec des étiquettes différentes de celles de Vichy, ayant été tolérée pendant 25 ou 30 ans.

Un arrêt de la Cour de cassation de *France* a jugé que le fait d'apposer une marque d'origine inexacte sur des produits destinés à la vente constitue un délit réprimé par la loi du 6 mai 1919 (art. 8), alors même que l'acheteur n'aurait pas été trompé.

Un arrêt de la Cour d'*Angers* a jugé que le caractère de généralité requis pour la naissance du droit à une appellation d'origine est reconnu dès qu'il est établi que les vins de qualité d'un village sont anciennement connus dans le pays sous une appellation tirée du nom de celui-ci.

En matière de *concurrence déloyale*, l'examen de la jurisprudence des divers pays nous conduit à la même constatation qu'en matière de nom commercial. Les mêmes règles de bonne foi tendent partout à s'imposer. Bornons-nous à citer quelques décisions topiques. Un arrêt de la Cour d'*Alexandrie* (Égypte) du 4 décembre 1929 a jugé que la contrefaçon d'une marque même non enregistrée peut être poursuivie par une action en concurrence déloyale. La même Cour, par un arrêt du 24 décembre 1930, a jugé que le fait de donner à ses produits l'apparence des produits d'un concurrent constitue un acte de concurrence déloyale. La même Cour, faisant une application différente du même principe, a jugé que le mot «Argus», terme générique, qui a acquis le sens général d'un bureau de coupures de presse, ne peut pas faire l'objet d'un droit privatif pour un bureau déterminé. La Cour de *Venise*, par arrêt du 16 janvier 1931, a jugé que le fait, par un commerçant, d'informer sa clientèle et l'Administration de ce qu'un de ses concurrents est une société étrangère se couvrant de l'apparence d'une société nationale ne constitue pas un acte de concurrence déloyale: que n'en constitue pas non plus un autre le fait de vanter son produit et d'affirmer qu'il est meilleur que les autres (pour la Cour, certaine exagération dans la réclame est du «*dolus bonus*»). La Cour de *Genève*, par arrêt du 10 novembre 1931, a jugé que le fait d'exposer, à côté de produits présentés d'une façon normale, les produits d'un concurrent, déchirés ou déformés, dans l'intention manifeste d'impressionner défavorablement la clientèle à l'égard de ceux-ci, constitue une violation de l'article 36 de la loi genevoise sur la concurrence déloyale.

. . .

Indépendamment de deux *statistiques nationales* de la propriété industrielle (*Allemagne*, 1930 et 1931; *Autriche*, 1931), nous avons publié une *statistique générale* pour 1931 et une statistique récapitulative des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1931).

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux *États-Unis* à 79 981 contre 89 848 en 1930, en *Allemagne* à 72 686 contre 78 400, en *Grande-Bretagne* à 36 117 contre 39 359, en *France* à 23 664 contre 24 280, au *Japon* à 15 183 contre 15 340, au *Canada* à 12 419 contre 13 431, en *Italie* à 10 223 contre 11 432, en *Tchécoslovaquie* à 9 570 contre 10 084, en *Autriche* à 9 223 contre 9 798, en *Bel-*

gique à 9144 contre 9617, en *Suisse* à 8900 contre 9138, en *Australie* à 5576 contre 6524, en *Suède* à 5400 contre 5721, aux *Pays-Bas* à 4800 contre 5403, en *Espagne* à 4019 contre 4920, en *Hongrie* à 3700 contre 4338, en *Pologne* à 3369 contre 3960, au *Danemark* à 2403 contre 2646, en *Norvège* à 2322 contre 2610, en *Nouvelle-Zélande* à 2065 contre 2103, en *Yougoslavie* à 1352 contre 1408, au *Brésil* à 1305 contre 1600, en *Roumanie* à 1201 contre 1371, au *Mexique* à 1161 contre 1369, en *Finlande* à 1003 contre 1018, en *Irlande* à 957 contre 1267⁽¹⁾.

Ainsi, dans 25 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés et dans 1 pays où il a été demandé près d'un millier de brevets (l'Irlande), il y a diminution plus ou moins sensible des demandes : le phénomène est donc général. La baisse est réellement sensible dans une dizaine de pays. Si l'on songe que l'an dernier, sur 25 pays observés (les mêmes que cette année), il y avait augmentation plus ou moins sensible du nombre des demandes de brevets dans 12 et diminution dans 13, on conviendra que nous sommes passés d'une période de stagnation à une période de dépression.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux *États-Unis* à 52 161 contre 45 610, en *Allemagne* à 25 846 contre 26 737, en *France* à 24 000 contre 24 000, au *Canada* à 11 287 contre 10 994, en *Italie* à 10 907 contre 10 800, en *Belgique* à 9072 contre 9525, en *Suisse* à 7384 contre 7099, en *Autriche* à 5300 contre 4900, au *Japon* à 4318 contre 4976, en *Espagne* à 3989 contre 4212, en *Tchécoslovaquie* à 3650 contre 3700, en *Australie* à 3041 contre 3330, en *Hongrie* à 2686 contre 2776, aux *Pays-Bas* à 2457 contre 2322, en *Pologne* à 2454 contre 1411, en *Suède* à 2447 contre 2354, au *Danemark* à 1506 contre 2140, en *Norvège* à 1155 contre 1487, en *Roumanie* à 1096 contre 1317, en *Yougoslavie* à 1056 contre 1170, en *Nouvelle-Zélande* à 1003 contre 1305, au *Brésil* à 994 contre 853, au *Mexique* à 965 contre 1123.

Ainsi sur 21 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont

été délivrés et 2 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (le Brésil et le Mexique), il y a en augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 9 pays (l'augmentation est surtout sensible en Pologne et aux États-Unis), un nombre égal à celui de l'an dernier dans 1, une diminution dans 13. La régression est moins forte que pour les demandes de brevets, mais dans l'ensemble elle est indéniable.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en *Allemagne* à 71 171 contre 76 163 en 1930, celui des modèles d'utilité délivrés à 49 000 contre 50 200; au *Japon* à 38 296 (38 487) et 12 080 (12 236). En *Espagne* et en *Pologne*, aucun modèle d'utilité n'a été déposé.

Pour les enregistrements de dessins et modèles, l'*Allemagne* vient en tête, comme l'an dernier, avec 111 369 enregistrements (126 702 en 1930); la *Suisse* garde le second rang avec 78 440 (122 813); la *France* le troisième avec 45 083 (48 162); la *Grande-Bretagne* le quatrième avec 17 685 (20 169). Viennent ensuite l'*Autriche* avec 13 181 (12 154), la *Tchécoslovaquie* avec 10 565 (11 476), le *Japon* avec 4819 (6014), les *États-Unis* avec 2937 (2712), la *Belgique* avec 2507 (2081), le *Danemark* avec 2365 (1791), l'*Espagne* avec 965 (830), la *Hongrie* avec 884 (1446), l'*Italie* avec 826 (643).

Ainsi sur 10 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins et modèles ont été enregistrés et 3 pays où près d'un millier ont été enregistrés (*Espagne*, *Hongrie*, *Italie*), il y a en diminution plus ou moins sensible dans 7 (pour la Suisse, la diminution a été de plus du tiers), et il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 6 (pour la Belgique et le Danemark, cette augmentation a été très appréciable).

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en *France* — pays qui passe du troisième rang au premier —, 13 671 marques enregistrées (14 374 en 1930), en *Allemagne* — pays qui garde le second rang — 13 540 (14 840), aux *États-Unis* — qui tombent du premier rang au troisième — 13 050 (14 916), en *Grande-Bretagne* 6016 (6728), en *Tchécoslovaquie* 5884 (5780). Viennent ensuite l'*Autriche* avec 4581 (4928), l'*Espagne* avec 3313 (4286), la *Belgique* avec 3193 (3939), la *Suisse* avec 2579 (2539), le *Canada* avec 2460 (2880), les *Pays-Bas* avec 2144 (2215), l'*Italie* avec 1988 (2030), le *Brésil* avec 1794 (2259),

la *Suède* avec 1698 (1644), l'*Australie* avec 1546 (1940), l'*Irlande* avec 1503 (2168), la *Hongrie* avec 1422 (1300), la *Pologne* avec 1394 (1502), la *Grèce* avec 1349 (1152), le *Danemark* avec 1347 (1422), les *Indes néerlandaises* avec 1306, le *Portugal* avec 1294 (926), la *Norvège* avec 1075 (1072), le *Mexique* avec 925 (1059), la *Nouvelle-Zélande* avec 843 (1130).

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées et 2 pays où il a été enregistré près d'un millier de marques, il y a en diminution plus ou moins sensible dans 17, et augmentation dans 7 (dans 4 de ces 7, l'augmentation a été insignifiante, dans 1 — le Portugal — elle a été très considérable : près de 40 %). Pour un pays (*Indes néerlandaises*) nous n'avons pas de point de comparaison. La situation est restée meilleure pour les enregistrements de marques que pour les demandes de brevets, elle est comparable à ce qu'elle est pour les brevets délivrés. Le mouvement de régression n'est pas général, ni très fortement accentué, mais il se manifeste dans la grande majorité des pays observés.

Si nous essayons maintenant de comparer les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes :

En 1930, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 358 986 pour 38 pays sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où le tableau publié par la *Propriété industrielle* avait été élaboré : Brésil, Cuba, République Dominicaine. Le chiffre du Brésil (1600) nous étant parvenu après l'établissement du tableau, il y a lieu de l'ajouter à 358 986; nous trouvons alors un total de 360 586.

En 1931, le nombre total des brevets demandés s'élève à 330 278 pour 36 pays (plus la Lybie où 3 brevets seulement ont été demandés) sur les 41 déjà portés au tableau de 1930. 4 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où a été élaboré notre tableau : Bulgarie, Cuba, République Dominicaine, Turquie. Un pays — les États de Syrie et du Liban — ne nous a pas donné le nombre des brevets chez lui demandés. Essayons d'égaliser autant que possible les termes de la comparaison. Pour cela, supposons qu'en 1931 le nombre des brevets demandés en Bulgarie, en Syrie, en Turquie ait

(1) Les chiffres concernant la *Bulgarie*, *Cuba*, la *République Dominicaine* et la *Turquie* ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis trois ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000. (Toutefois nous avons cru devoir donner aussi le nombre des brevets pour un pays, l'*Irlande*, où il dépassait 1000 l'an dernier et où il n'est tombé cette année que peu au-dessous de 1000.) Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques.

été le même qu'en 1930, soit 300, 42 et 293, soit 635 pour ces trois pays; si nous ajoutons ce nombre (635) au total de 1931, nous arrivons au total de 330 913. De 1930 à 1931, le nombre total des brevets demandés dans l'ensemble des 40 pays qui peut faire l'objet d'une comparaison ayant passé de 360 586 à 330 913 a donc diminué d'un peu plus de 8 %.

Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 198 443 pour 1930 et 204 934 pour 1931. Ajoutons au total du tableau de 1930 le nombre de brevets délivrés au Brésil, qui nous est parvenu après l'établissement du tableau, soit 853, nous aurons pour 1930 un total de 199 296. Ajoutons au total de 1931 le nombre de brevets enregistrés en Bulgarie et en Turquie en 1930, soit 280 et 173, nous arrivons au total de 205 387 pour 1931. Et nous pourrions dire approximativement que, de 1930 à 1931, il y a eu, dans l'ensemble des 39 pays comparés, une augmentation de 3 % du nombre des brevets délivrés.

En 1930, le nombre total des dessins et modèles enregistrés portés sur notre tableau était de 360 539 pour 31 pays : Cuba n'avait pas répondu à notre questionnaire. En 1931, le nombre total est de 295 573 pour les mêmes 31 pays (Cuba n'ayant pas répondu, comme l'an dernier). Ainsi, de 1930 à 1931, le nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 31 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 360 539 à 295 573, a donc diminué de 18,5 %. Le mouvement de baisse a été près de trois fois plus rapide que de 1929 à 1930 (6,6 %).

En 1930, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 110 540 pour 37 pays sur 42 auxquels le questionnaire avait été adressé. Le Brésil, Cuba, Curaçao, la République Dominicaine et la Roumanie n'avaient pas fourni de chiffres. Le chiffre du Brésil (2259) nous était parvenu après l'établissement du tableau, ce qui nous avait permis, dans notre revue de l'année 1930, de l'ajouter à celui-ci (110 540) et d'obtenir un total de 112 799. En 1931, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 105 256 pour 42 pays sur 47 auxquels le questionnaire avait été adressé. Cinq pays qui ne figuraient pas sur le tableau de 1930 figurent sur celui de 1931 : l'Érythrée, les Îles de l'Égée, la Lybie (toutes trois possessions italiennes), les Indes néerlandaises et Surinam (possessions

hollandaises), avec les chiffres respectifs suivants : 6, 6, 12, 1306 et 28, soit en tout 1358; en outre, Curaçao qui n'avait pas envoyé de chiffre en 1930, a envoyé son chiffre en 1931 : 43, chiffre qui, ajouté à 1358 donne une somme de 1401. Inversement, la Bulgarie — qui avait envoyé son chiffre en 1930 : 429 — ne l'a pas fait en 1931. Essayons d'égaliser autant que possible les termes de la comparaison. Ajoutons au total de 1930 l'équivalent du nombre de marques déposées en 1931 par les 6 pays cités plus haut dont la somme est 1401, nous arrivons pour 1930 à un total de 110 540 + 1401, soit 111 941. Ajoutons au total de 1931 l'équivalent du nombre de marques déposées en 1930 par la Bulgarie, soit 429, nous arrivons pour 1931 à un total de 105 256 + 429, soit 105 685. Le total ayant donc passé de 111 941 à 105 685, il y a donc eu, de 1930 à 1931, une diminution de 5,5 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de Commerce internationale a tenu une réunion à Paris les 15 et 16 avril 1932, à laquelle notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag. Elle y a examiné le rapport de son sous-comité d'études des suggestions relatives à la Convention d'Union. Elle a renoncé pour le moment à la fusion des Arrangements avec cette Convention et à la refonte de la rédaction de la Convention. Elle s'est bornée à réclamer la numérotation des alinéas des divers articles et l'établissement d'un sous-titre pour chaque article. Elle a proposé ensuite un certain nombre de modifications aux textes actuels de la Convention, en vue de la révision de celle-ci par la Conférence qui doit se réunir, en principe, à Londres en 1933.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son Congrès à Londres du 16 au 21 mai 1932. M. le Directeur Ostertag a présenté à l'assemblée l'exposé introductif des questions à l'ordre du jour du Congrès, c'est-à-dire du Programme de la future Conférence de Londres. Les discussions ont porté principalement : sur la suppression, à l'article 4 de la Convention d'Union, de la réserve des droits des tiers; sur la prolongation, de 6 à 12 mois, du délai de priorité en matière de marques et de dessins et modèles; sur le droit de revendiquer des priorités multiples dans une demande de brevet et sur la subdivision de la de-

mande au cours de la procédure de délivrance du brevet; sur le droit de ne revendiquer la priorité que pour certains éléments de la demande de brevet; sur les taxes de dépôt des pièces justificatives du droit de priorité et sur le droit de revendiquer la priorité quand on a déposé sa première demande de brevet à l'étranger; sur le sens des mots « première demande » insérés à l'article 4 de la Convention d'Union; sur la durée des brevets pris en vertu du droit de priorité; sur la proposition de permettre la revendication du droit de priorité pour les dessins et modèles sur la base du dépôt international au Bureau de Berne; sur l'article 5 de la Convention d'Union et notamment sur l'exploitation obligatoire des droits de propriété industrielle et sur l'exigence d'un signe sur le produit protégé; sur les marques étrangères, les marques non enregistrées, la protection des emblèmes, la cession des marques, les marques enregistrées au nom d'un agent, les marques collectives; sur les fausses indications de provenance; sur la concurrence déloyale et notamment sur la protection des informations de presse; sur la protection temporaire aux inventions; sur la proposition de faire publier par les Administrations unionistes les noms des demandeurs de brevets délivrés, le texte de l'invention et une reproduction des marques enregistrées; sur la proposition de donner compétence à la Cour de justice internationale pour tout différend entre États unionistes portant sur l'interprétation de la Convention; sur les améliorations à apporter à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; sur les améliorations à apporter à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, notamment en ce qui concerne la cession des marques internationales; sur les améliorations à apporter à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles.

L'Institut international de coopération intellectuelle a convoqué à Paris, le 4 juin 1932, une réunion des représentants des institutions s'occupant des droits intellectuels et problèmes juridiques connexes. Parmi les problèmes inscrits à l'ordre du jour figurait l'étude des réponses des Gouvernements au sujet de l'avant-projet de Convention internationale concernant le droit du savant (propriété scientifique). La réunion, tout en retenant les suggestions positives de certains pays, a reconnu qu'il serait pré-

maturé d'envisager, quant à présent, la convocation d'une conférence diplomatique.

Le *Trade-Marks Committee* de l'*International Law Association*, au cours du Congrès tenu par cette Association à *Oxford* du 8 au 12 août 1932, a fait adopter au Congrès les vœux suivants : « que les pays membres de l'Union accordent la protection aux marques et noms commerciaux bien connus, même s'ils ne sont pas enregistrés » : le Congrès a également exprimé l'espoir que les pays membres de la Convention pan-américaine adhèrent à la Convention d'Union Paris-La Haye ou au moins accordent le bénéfice des dispositions de celle-ci aux ressortissants des pays qui accorderont aux leurs les mêmes avantages à titre de réciprocité.

. . .

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages qui précèdent, nous pouvons dire tout d'abord que la diminution du nombre des enregistrements internationaux de marques, si accusée en 1931 par rapport à 1930, est heureusement près de deux fois moins forte en 1932 qu'en 1931 (12 % au lieu de 22 %). C'est un symptôme relativement favorable. Quant au service du dépôt international des dessins et modèles, qui vient de terminer son quatrième exercice plein, son essor est momentanément arrêté : le nombre des dépôts avait presque doublé de 1930 à 1931, de 1931 à 1932 il est descendu de 878 à 852. Certes, ce n'est pas là une diminution très sensible, mais, si l'on considère non plus le nombre des dépôts, mais celui des objets déposés (un dépôt multiple peut contenir de nombreux objets), on découvre une diminution de plus du tiers, c'est-à-dire un recul très accentué.

Comme l'an dernier, nous pouvons nous réjouir que le principe fondamental de l'Union (application, par chacun des pays contractants, de sa loi nationale aux ressortissants de l'autre) ait passé dans plusieurs Conventions bilatérales, qu'il en ait été de même des mesures de protection inscrites dans l'Arrangement de Madrid aux produits vinicoles, du système des notifications, de l'interdiction des périphrases (genre, type, etc.) et que l'idée d'étendre la protection absolue à d'autres produits ait continué à faire son chemin (il y a là un ensemble de faits de nature à écarter toute crainte au sujet de l'avenir de la protection réelle des appellations d'origine).

Le mouvement législatif est toujours intense, encore qu'il existe peu de pays ne possédant pas encore de législation en matière de propriété industrielle. De nombreux États complètent leurs lois, les mettent au point, on élabore des mesures d'exécution. C'est ainsi que nous avons publié, au milieu de beaucoup d'autres, la loi britannique révisée sur les brevets et dessins : la loi autrichienne interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaires ; plusieurs lois nouvelles sur la concurrence déloyale, loi canadienne, loi esthonienne (remarquablement composée), loi roumaine..... ; diverses mesures protectrices des appellations vinicoles : la loi française permettant de rendre obligatoire, sur certains produits étrangers importés, l'apposition de marques indiquant l'origine.

L'examen des nombreuses décisions judiciaires que nous avons publiées confirme l'impression très favorable de ces dernières années. Les principes de nos Conventions sont maintenant consacrés. En matière de concurrence déloyale et de nom commercial, notamment, la même conception de l'équité tend à être reconnue dans les divers pays. Un arrêt d'une Cour des États-Unis nous montre que ce pays tend à s'orienter vers une protection plus efficace des appellations d'origine. Par contre, nous avons constaté une curieuse hésitation dans la jurisprudence française au sujet de la portée de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à La Haye (on sait qu'à notre sens le texte de La Haye n'a pas supprimé *de plano* la déchéance du brevet pour non exploitation), la Cour de cassation sera vraisemblablement appelée à faire cesser cette hésitation. Beaucoup plus délicate était la question soumise aux tribunaux hollandais à propos de l'interprétation de la réserve des droits des tiers dans l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale) combiné avec la législation hollandaise. On conçoit ici des divergences d'opinion, sur lesquelles nos lecteurs ont pu suffisamment s'édifier.

L'examen des statistiques nationales des pays qui ont bien voulu nous les envoyer nous a amenés à constater, pour l'année 1931 par rapport à l'année 1930 : une diminution appréciable du nombre des brevets demandés (de 1929 à 1930, nous y avons relevé une légère augmentation), mais une certaine augmentation

du nombre des brevets délivrés (de 1929 à 1930 nous avons relevé une augmentation bien plus forte) ; une diminution très considérable du nombre des dessins et modèles enregistrés (de 1929 à 1930, la diminution avait été proportionnellement près de trois fois moins forte) ; une certaine diminution du nombre des marques enregistrées (de 1929 à 1930, la diminution avait été proportionnellement deux fois moins forte). On aurait pu craindre, pour les brevets et les marques, des constatations encore plus défavorables.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, nous constatons seulement que le nombre des pays membres de l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance est passé de 16 à 17, la Grande-Bretagne ayant adhéré pour la Nouvelle-Zélande à cette Union (texte de La Haye), à titre de pays distinct. Comme ce pays faisait précédemment partie de l'Union à titre de possession de la Grande-Bretagne, il ne s'agit pas là d'une extension du domaine territorial de l'Union. Par contre, la dénonciation par Cuba de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques — annoncée par nous l'an dernier — ayant pris effet à dater du 23 avril 1932, le nombre des pays adhérents à cette seconde Union restreinte est tombé de 21 à 20.

Aucune adhésion aux textes de La Haye — autre que celle de la Nouvelle-Zélande pour le texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance — n'est entrée en vigueur au cours de l'année 1932. Pour la Convention d'Union, 17 pays sur 39 restent donc encore soumis au texte de Washington⁽¹⁾ — c'est un chiffre encore singulièrement élevé — ; pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, 4 sur 20 ; pour l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, 3 sur 17. Quant à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles, 3 des 11 pays dont les représentants l'ont signé à La Haye n'y ont pas encore adhéré. Cet état de choses nous laisse dans l'incertitude au sujet de la date possible de la Conférence de Londres. Nous n'en avons pas moins poursuivi les travaux préparatoires de celle-ci, en publiant deux fascicules de documents préliminaires, que nous avons adressés aux diverses Administrations

(1) L'Australie ayant annoncé son adhésion qui doit entrer en vigueur le 12 février 1933, nous pourrions bientôt dire ici : 16 pays sur 39.

avec notre circulaire, du 28 avril 1932, en les priant de nous transmettre leurs propositions, contre-propositions et observations avant le 1^{er} novembre: le premier fascicule contient les propositions avec exposés des motifs préparées par l'Administration britannique et par notre Bureau, le second les avant-projets de Conventions à substituer aux textes actuels. Quelques réponses nous sont déjà parvenues. Il serait de plus en plus urgent que les pays qui ne l'ont pas fait encore veuillent bien adhérer aux Actes de La Haye. Plusieurs nous ont donné des espérances. Souhaitons que celles-ci ne tardent pas trop à devenir des réalités.

Correspondance

Lettre d'Espagne

Rectification

Une faute d'impression s'est glissée dans la «Lettre d'Espagne» que nous avons publiée dans le numéro du 31 décembre dernier.

Nous nous empressons de la rectifier comme suit :

A la page 234, colonne 2, ligne 16, il faut lire, non pas «...dixième année de vie...», mais «...sirième année de vie...».

Jurisprudence

ESPAGNE

REVUE DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DU TRIBUNAL SUPRÊME DE JURISPRUDENCE

Le Tribunal suprême de Justice d'Espagne intervient dans les affaires de propriété industrielle lorsque les sentences rendues par les Cours d'appel font l'objet d'un recours en cassation et lorsque les intéressés attaquent, par un recours contentieux-administratif, les décisions du *Registro de la Propiedad industrial* ⁽¹⁾. Nous allons passer en revue la jurisprudence récente de ce Tribunal.

1. Un arrêt du 1^{er} octobre 1929 prononce que la preuve de l'exploitation, faite le 19 janvier 1920 par le titulaire — domicilié à l'étranger — d'un brevet délivré le 9 février 1914 est valable, bien que la loi de 1902 (en vigueur à cette date) frappe de déchéance tout brevet dont l'exploitation n'est pas faite dans les trois ans qui suivent la déli-

vrance. Motif : l'Ordonnance royale du 23 septembre 1914 a suspendu, pour toute la durée de la guerre mondiale, la déchéance, pour défaut d'accomplissement de formalités légales, des titres de propriété industrielle appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, et prévu que, dès la cessation des hostilités, il serait fixé un délai pour l'accomplissement de ces formalités: ledit délai a bénéficié de plusieurs prolongations et a expiré le 31 mars 1920, postérieurement à la date à laquelle le titulaire du brevet a prouvé l'exploitation de celui-ci (19 janvier 1930). En revanche, le même arrêt prononce la déchéance d'un brevet délivré au même titulaire le 5 février 1920 et ayant fait l'objet d'une attestation d'exploitation le 14 août 1923. Motif : Les trois années prévues par la loi et les deux années visées par l'article 3 de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale s'étaient inutilement écoulées et d'ailleurs le breveté n'aurait pas pu bénéficier des dispositions de ce dernier, puisque le brevet lui avait été délivré après la cessation des hostilités.

2. Par arrêts des 30 décembre 1924, 6 mars 1928 et autres, le Tribunal suprême a prononcé, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'est pas admissible de débattre, lors d'un recours contentieux-administratif, la question de savoir si l'objet d'un brevet délivré par l'autorité compétente est nouveau, l'examen portant sur la nouveauté n'étant pas effectué par celle-ci, et que partant toute personne qui se croirait lésée par la délivrance d'un brevet doit intenter devant les tribunaux civils une action en nullité de celui-ci. (Ces arrêts sont antérieurs à l'*Estatuto de la propiedad industrial* révisé, de 1929, en vigueur à l'heure actuelle. Ce dernier autorise, en vertu de l'article 65, les titulaires de brevets étrangers qui sont au bénéfice du droit de priorité unioniste à réclamer devant le *Registro de la propiedad industrial* contre la délivrance à un tiers, dans l'intervalle de priorité, d'un brevet portant sur le même objet et ordonne à ladite Administration d'annuler le brevet attaqué, si elle constate que l'action est bien fondée. Cette disposition constitue une exception au principe, qui est toujours en vigueur, d'après lequel la nullité d'un brevet ne peut être demandée qu'en vertu d'une action intentée devant les tribunaux civils.)

3. Un arrêt du 9 janvier 1922 prononce que le titulaire d'un brevet antérieur ne peut intenter avec succès, contre le titulaire d'un brevet postérieur, une action en dommages-intérêts basée sur les atteintes que le défendeur a portées aux droits appartenant au demandeur grâce audit brevet antérieur, que s'il a demandé et obtenu auparavant, devant un tribunal civil, la nullité du brevet postérieur, appartenant au défendeur.

4. Contrairement à cet arrêt et conformément aux principes généralement admis, le Tribunal suprême lui-même a prononcé, par arrêts des 24 novembre 1923, 6 mars 1925 et 23 janvier 1926, que le fait qu'un industriel est titulaire d'un brevet portant une date postérieure ne le soustrait pas — au cas où il porterait atteinte, par ce brevet, aux droits découlant d'un brevet délivré à un tiers à une date antérieure — aux sanctions dont la loi frappe les usurpateurs de brevets et ne le dispense pas de l'obligation de réparer les dommages causés au demandeur. (Le *Fiscal* ⁽¹⁾ du Tribunal suprême a publié, le 3 août 1929, une circulaire par laquelle il engage ses subordonnés ⁽²⁾ à appliquer ces principes devant les tribunaux pénaux, par rapport aux affaires en usurpation de brevets.)

5. Un arrêt du 26 octobre 1929 applique l'article 135, alinéa 6 de la loi de 1902, qui dispose que le demandeur a droit, en cas d'usurpation de brevet, non seulement à la réparation des dommages, mais aussi à la remise de tous les objets fabriqués à l'aide du brevet usurpé. Il prononce que les appareils fabriqués par l'usurpateur (il s'agissait, en l'espèce, d'un brevet portant sur un appareil) soient remis au demandeur, qu'ils se trouvent entre les mains du défendeur ou entre les mains de tiers les ayant acquis.

6. Par arrêt du 26 janvier 1925, le Tribunal suprême a fait usage du pouvoir qui lui est accordé de reviser, par la voie d'un recours contentieux-administratif, les décisions prises par le *Registro de la Propiedad industrial* en matière d'enregistrement de marques, ce dernier ne devant pas être accordé par ladite Administration si l'examen prévu par la loi prouve que la marque déposée prête à confusion avec une marque antérieurement enregistrée. Il a annulé

(1) Charge qui correspondrait en France à celle de Procureur général auprès de la Cour suprême. (Réf.)

(2) Le Ministère public entre en ligne de compte parce que la loi espagnole considère les délits de l'usurpation de brevets et de la contrefaçon de marques comme des délits publics et que, partant, la répression peut avoir lieu par une action publique. (Note de l'auteur.)

(1) Tel est le nom de l'Administration espagnole de la propriété industrielle. (Réf.)

l'enregistrement de la marque «Gomenosol» par le motif qu'elle ressemble à la marque «Gomenol», ayant fait l'objet d'un enregistrement international pour des produits similaires. (Notons que le *Registro* lui-même avait refusé l'enregistrement de la marque «Histosán» parce qu'elle ressemblait à la marque internationale «Histogán» couvrant les mêmes produits.)

7. Un arrêt du 7 mai 1926 rappelle que la loi espagnole admet la cession des marques, en vertu de tout moyen de droit, sans l'établissement. Il prononce partant que les marques appartenant à une société commerciale dissoute doivent être comprises dans l'inventaire des biens de celle-ci, inventaire à dresser par le liquidateur, à titre de biens susceptibles de cession.

8. Par arrêt du 13 janvier 1926, le Tribunal suprême a prononcé que le fait de remplir des bouteilles vides, munies de la marque du producteur (en l'espèce il s'agissait de la marque *White Horse*, pour whisky), avec un liquide autre que celui qu'elles contenaient originairement et de mettre en vente les bouteilles ainsi manipulées constitue un délit d'imitation de marque et de concurrence déloyale.

9. Un arrêt du 20 juin 1928 prononce que le fait que le défendeur possède : 1° des marques contrefaisant la marque bien connue du fabricant d'une liqueur et enregistrée par les soins de celui-ci; 2° de la liqueur de la nature de celle convertie par la marque originale; 3° du sucre; 4° les instruments et l'installation nécessaires pour embouteiller de la liqueur et pour la vendre; suffit — dès lors que des bouteilles munies de ladite marque contrefaite ont été trouvées sur le marché — pour le convaincre du délit de contrefaçon de marque, tel que le code pénal le définit et le punit (délict qui est distinct du délit d'imitation de marques et frappé de sanctions plus sévères).

10. Un arrêt du 14 mars 1924 prononce que deux sociétés se livrant à un commerce de la même branche ne peuvent pas coexister sous le même nom («Frères Ramos») et que partant la société cadette (formée en l'espèce par trois frères Ramos, dont l'un était un ancien membre de la société aînée) est tenue de modifier son nom commercial, en sorte qu'il se distingue de celui de la société aînée.

JOSÉ PEDREROL,

Avocat,

Agent officiel à Barcelone.

FRANCE

I

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEUSE. APPRÉCIATION DES RESSEMBLANCES D'ENSEMBLE.

(Paris, Cour, 4^e chambre, 13 mai 1931. — *Galerics Lafayette c. Bon Marché*.)⁽¹⁾

Résumé

Une marque de fabrique ou de commerce peut consister dans l'inscription de mots du domaine public sous une forme caractéristique et originale.

Ainsi, constitue une marque valable la phrase «*Tout est moins cher au Bon Marché*», composée par l'inscription des mots «est moins cher» à l'intérieur de la lettre «O» du mot «Tout», caractérisé lui-même par une légère inclinaison des lettres.

Il y a imitation frauduleuse dans le fait de reproduire cette disposition des lettres, dans un but de publicité identique, avec la seule différence qu'elles sont droites au lieu d'être inclinées, dès lors que l'ensemble de la composition de la marque est reproduit.

Cette reproduction constitue également la contrefaçon du dessin.

II

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION «PIVOLO». PSEUDONYME D'UN AVIATEUR. POSSESSION PAISIBLE ET PUBLIQUE DE SURNOM. APÉRITIF «PIVOLO». DROIT D'INTERDIRE L'USAGE DU PSEUDONYME. PUBLICITÉ PAR AFFICHES. QUASI-DÉLIT.

(Paris, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 10 décembre 1931. — *Gauthier, Hachard & C^e c. Pelleletier d'Oisy*.)⁽²⁾

Résumé

La possession paisible et publique, depuis plusieurs années, d'une dénomination (dans l'espèce du surnom «Pivolo» appliqué à un aviateur qui y a, par son mérite et son courage, attaché la renommée) donne le droit à son possesseur de s'en réserver le bénéfice et de la défendre contre toute atteinte.

Il peut interdire notamment à un fabricant de spiritueux de se servir pour un apéritif de la marque «Pivolo», déposée ou acquise au moment même où un nouveau succès venait d'ajouter un nouvel éclat au nom de «Pivolo», alors que le déposant et l'usager ont entendu bénéficier de l'immense popularité du surnom, et que l'abus reproché s'est réalisé dans une publicité considérable par voie d'affiches.

ITALIE

I

MODÈLES DE FABRIQUE. OBJETS COUVERTS PAR LA LOI SPÉCIALE. DÉFINITION.

(Milan, Tribunal, 2 mars 1931. — *Buzzi & Mari c. Bonfanti*.)⁽¹⁾

Résumé

La protection accordée par la loi du 30 août 1868, N° 4578⁽²⁾, aux modèles de fabrique n'est applicable qu'à ce qui donne à un objet, grâce à une combinaison nouvelle de lignes et de couleurs, un aspect nouveau, en obtenant un effet artistique indépendant de tout résultat industriel.

Tout ce qui, sans impliquer la solution d'un problème technique, sert à donner à un objet — par la modification de sa forme connue — une aptitude plus grande à servir à un usage déterminé doit plutôt être protégé à teneur de la loi du 30 octobre 1859 sur les brevets⁽³⁾.

Partant, le certificat délivré pour un modèle de fabrique concernant un appareil destiné à faciliter le glissement des volets et des portes est nul, car cet appareil présente des caractères de nouveauté, mais il n'a aucune prétention décorative.

La simple imitation, par un autre fabricant, de cet appareil ne suffit pas pour constituer un acte de concurrence déloyale.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR D'UN AUTRE PRODUIT. DANGER DE CONFUSION. FAIT ILLICITE.

(Milan, Cour d'appel, 4 mai 1932. — *Galimberti c. Junker & Ruh et S. A. Triplex*.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de donner à un produit (en l'espèce, un poêle) un aspect extérieur qui en fait l'imitation servile d'un produit similaire déjà introduit dans le commerce et qui peut induire les chaland en erreur (art. 1151 C.C.). Peu importe que le produit original soit protégé par un brevet et que la marque qu'il porte soit différente de celle apposée sur le produit imité.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 5, du 5 mars 1932, p. 194. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 16, du 6 août 1932, p. 615. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Annales Pataille*, n° 1, de janvier 1932, p. 32. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2503, du 4 février 1932, p. 16. (Réd.)

SUISSE

NOM COMMERCIAL. NOM DE FANTAISIE. CARACTÈRE DISTINCTIF PLUS ACCENTUÉ.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1932. — Alpina S. A. c. Alpa S. A.)⁽¹⁾

Résumé

1. Lorsque les raisons sociales sont formées par des noms de fantaisie, elles doivent se distinguer plus nettement que dans le cas où elles constituent la description naturelle de l'entreprise.

2. La différence entre deux raisons est considérée comme suffisante lorsque, avec le degré d'attention usuel, d'après les exigences habituelles du commerce et les circonstances particulières de l'espèce, la distinction ressort clairement pour le public qui entre en relation avec les deux maisons de commerce.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

LES BREVETS POUR NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES

Nous lisons dans *The American Mercury* de mai 1932 (p. 66 et suiv.) une intéressante étude de M. Robert Cook au sujet des brevets pour nouveautés végétales, dont nous avons déjà parlé, notamment dans l'étude intitulée «De la protection des nouveautés végétales» (*Prop. ind.* 1932, p. 58).

L'auteur félicite le Congrès des États-Unis d'avoir introduit, en vertu de la loi du 23 mai 1930⁽²⁾, les brevets en faveur de toute personne «ayant inventé ou découvert et reproduit asexuellement une variété de plante nouvelle et distincte, autre qu'une plante qui se reproduit par tubercules»; il ne regrette point que ce premier pas soit ainsi limité. «Parce que l'exécution de la nouvelle loi exige la mise au point de tant de détails qu'il a été sage, en somme, de se borner pour l'instant à un domaine restreint»; il exprime l'espoir que, petit à petit, la protection sera étendue à toutes les variétés de plantes nouvelles («ainsi que — qui sait? — aux nouveaux croisements d'animaux domestiques aussi»), mais il fait ressortir que cette extension ne pourra sans doute pas être faite dans un avenir prochain. Il dit notamment, à ce sujet, ce qui suit: Il serait injuste de penser que le *Patent Office* a une tâche facile. En effet, les plantes sont

entièrement différentes, à maints points de vue, de tout ce qui était brevetable auparavant. La différence la plus frappante consiste peut-être dans l'extrême variabilité des produits du sol. Un niveau est toujours un niveau: un arbre de rotation est toujours un arbre de rotation et même un composé chimique complexe conserve toujours la même structure moléculaire. En revanche, dès que les conditions changent, la plante se modifie. Ainsi, l'oranger de Washington, qui est la base de l'industrie de Californie, ne vaut rien s'il est transplanté en Floride, où il faut cultiver une espèce entièrement différente. Il s'ensuit qu'une description verbale, et même des vignettes coloriées bien soignées ne suffisent pas lorsqu'il s'agit de définir avec toute la précision opportune une nouvelle variété végétale⁽¹⁾. Il est très probable que le *Patent Office* devra en revenir, en l'espèce, aux échantillons dont le dépôt était prévu naguère, s'il veut éviter que la loi nouvelle ne soit à peu près inapplicable à cause des difficultés insurmontables que présente la description verbale ou figurative de certaines différences existant entre variétés végétales. L'échantillon du produit serait précieux parce que, s'il est vrai que les plantes peuvent varier de climat à climat, voire d'année en année, il est vrai aussi que deux plantes de la même espèce, poussant côte à côte, ou deux boutures provenant de la même pépinière peuvent être reconnues à l'instant par un œil expérimenté.

Les nouvelles variétés de plantes peuvent être obtenues de deux manières: en profitant, par la greffe, d'une altération fortuite des bourgeons, ou par l'hybridité et la sélection.

C'est le hasard qui sert le cultivateur dans le premier cas. Tout ce qu'il doit faire c'est de remarquer qu'une partie d'une plante, voire une plante entière, présente tout-à-coup, grâce à une mystérieuse révolution commandée par la nature, des caractéristiques nouvelles et de s'efforcer de perpétuer, par la greffe, ce changement soudain⁽²⁾.

En revanche, l'homme intervient plus directement dans l'obtention d'une va-

riété nouvelle par l'hybridité. Il prend deux plantes d'une espèce différente et il leur impose l'hymen, en déposant le pollen provenant des fleurs de l'une sur les stigmates des pistils des fleurs de l'autre⁽³⁾. Les plantes nées des graines ainsi obtenues présentent généralement un type uniforme, différent de celui des parents. Cette première génération artificielle n'est souvent encore qu'une ébauche: l'œuvre ne sera accomplie que grâce à de nouvelles interventions, à des essais multiples, à des combinaisons ingénieuses, se greffant l'une sur l'autre. L'art du cultivateur consiste donc non pas seulement à opérer les croisements, mais encore à savoir choisir les plantes indiquées, soit en elles-mêmes, soit à titre souche d'une famille nouvelle, qui ne s'établira qu'après plusieurs générations.

Ainsi, le cultivateur qui obtient une variété nouvelle par l'hybridité fait une invention, dans le sens que les tribunaux ont toujours donné à ce mot, puisqu'il «donne à une idée une forme matérielle». En revanche, le cultivateur qui se borne à propager une plante dont les caractères particuliers l'ont frappé ne fait que ce que tout cultivateur «expert dans son art» est censé faire; il ne mérite donc point un brevet, à teneur de la jurisprudence constante, puisqu'il «a pris des mesures qui s'imposaient à toute personne experte en la matière». Certes, il serait désirable que l'une et l'autre forme d'obtention de variétés végétales nouvelles fût protégée, car le cultivateur dont l'esprit d'observation exercé a permis la découverte d'une altération inconnue présentée par une plante et dont les efforts patients ont obtenu la perpétuation de cette altération mérite, lui aussi, une récompense. La loi du 23 mai 1930 l'indique, mais la révolution qu'elle préconise ne pourra pas s'affirmer si les tribunaux n'admettent pas qu'il s'agit là d'un domaine entièrement nouveau auquel les principes traditionnels et la pratique constante ne sauraient s'appliquer.

Les tribunaux devront encore assouplir la rigidité du principe d'après lequel l'inventeur doit, en échange des droits qui lui sont conférés, révéler son invention à la société, en sorte que toute personne «experte en la matière» puisse l'exécuter; appliquer d'une manière large la théorie qui consiste à considérer les «produits de la nature» comme étant

(1) Voir *Bulletin commercial et industriel suisse*, n° 13, du 15 juillet 1932, p. 197. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 194. (Réd.)

(1) Nous avons déjà présenté cette observation dans notre précédent article (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 58 et suiv.).

(2) Ainsi, le premier brevet américain pour nouveautés végétales a été délivré à la personne qui avait remarqué qu'une plante de roses Van Fleet, nullement différente de ses congénères, modifiant tout à coup sa floraison, s'était mise à donner une grande abondance de fleurs au cours de l'été et qui a obtenu, par la greffe, une nouvelle variété de roses Van Fleet caractérisée par le fait qu'elle fleurit tout au long de l'année. (Note de l'auteur.)

(3) Ainsi, les oranges «rouges» bien connues ont été obtenues naguère par le croisement artificiel de l'oranger commun avec le grenadier. (Réd.)

exclus de la brevetabilité.... En somme, la loi peut être une bonne semeuse, mais il faut encore que la jurisprudence ne soit pas une terre ingrate !

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ZUGABEWESSEN. AUSVERKAUFSWESSEN. GESCHÄFTS- UND BETRIEBSGEHEIMNISSE. Kommentar zur Verordnung zum Schutze der Wirtschaft vom 9. März 1932, par M. le Dr Adolf Baumbach. 22×14 cm., 52 pages. A Berlin, chez Otto Liebmann, Potsdamerstrasse 96, 1932. Prix : 2 Rm.

DAS ZUGABEWESSEN NACH DER VERORDNUNG DES REICHSPRÄSIDENTEN ZUM SCHUTZE DER WIRTSCHAFT VOM 9. MÄRZ 1932, erläutert von Georg Klauser. 22×14 cm., 59 pages. A Berlin, chez Franz Vahlen, Linkstr. 16, 1932. Prix : 1,80 Rm.

AUSVERKAUFSWESSEN UND SCHUTZ VON GESCHÄFTS- UND BETRIEBSGEHEIMNISSEN (zweiter Teil der Verordnung des Reichspräsidenten zum Schutze der Wirtschaft, vom 9. März 1932), erläutert von Rudolf Harmening, Otto Wagner und Dr Karl Schäfer. 22×14 cm., 110 pages. A Berlin, chez Franz Vahlen, Linkstrasse 16, 1932. Prix : 2,50 Rm.

Ces trois brochures commentent les dispositions de l'Ordonnance allemande concernant la protection de l'Économie, du 9 mars 1932, que nous avons publiées, en partie, en 1932 (p. 193). M. Baumbach commente le tout (avantages gratuits; liquidations, secrets de fabrique ou de négoce); M. Klauser se borne à examiner les dispositions relatives aux avantages gratuits et MM. Harmening, Wagner et Schäfer s'occupent seulement des liquidations et des secrets de fabrique ou de négoce.

LA NATURA GIURIDICA DEGLI UFFICI INTERNAZIONALI DI BERNA PER LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, par Mario Ghiron, avocat et professeur. Une brochure de 41 pages 19×26,5 cm. Padova, 1932, Casa editrice Dott. Antonio Milani.

L'auteur, d'accord sur ce point avec Anzilotti et d'autres, part de l'idée que les Unions créées par les Conventions industrielle et littéraire de Paris et de Berne, comme les Unions restreintes constituées par des arrangements spéciaux au sein de l'Union industrielle générale, ne sont pas des communautés d'États

douées d'une personnalité juridique propre. Le but des Unions est, en effet, de faire progresser le droit interne de chaque contractant (en ce qui regarde la propriété industrielle, littéraire et artistique), d'où il suit que lesdites Unions ne sont pas dans une *posizione antagonista* à l'encontre des divers pays contractants. Les Bureaux internationaux, organes des Unions, ont simplement pour mission de donner des informations aux pays contractants et d'aider ces derniers dans leur activité publique; ils ne sont pas fondés à traiter directement et d'une manière indépendante les affaires de l'Union. Selon M. Ghiron, les Bureaux internationaux sont à la vérité en dehors de la souveraineté juridique des différents États, parce qu'ils sont uniquement l'organe collectif d'une Union d'États envisagés comme une communauté (et non pas *uti singuli*). Il n'en reste pas moins que ces offices sont en quelque sorte la somme idéale d'autant d'organisations internes qu'il y a d'États unionistes, pour lesquels lesdits offices agissent. Bien que ceux-ci soient un organe plurilatéral, si l'on peut s'exprimer ainsi, il faut néanmoins les intégrer dans le système juridique des divers États contractants, puisqu'ils sont aussi l'organe de chacun d'eux. Sans doute, les décisions des Bureaux internationaux rémis ne sont pas soumises aux règles du contentieux administratif national: elles sont assimilées aux décisions définitives prises par l'autorité supérieure. Tout fonctionnaire international est, pour une part virtuelle, fonctionnaire de chaque État contractant, dont il grève, pour une part qui pourrait être calculée, le budget. Cela n'empêche pas que les fonctionnaires internationaux ne bénéficient pas dans les divers pays unionistes des avantages accordés aux fonctionnaires nationaux; mais M. Ghiron considère cette inégalité comme assez naturelle parce que, si elle n'existait pas, les fonctionnaires internationaux pourraient réclamer l'assimilation aux agents nationaux dans tous les pays unionistes, alors qu'ils sont, pour une partie seulement, fonctionnaires de ces pays. Le fait que la personnalité juridique est refusée aux Unions et à leurs organes permanents entraîne encore la conséquence suivante: tout l'actif des offices, actif que ceux-ci acquièrent par leur gestion ou qu'ils possèdent pour réaliser leur tâche (immeubles, droits d'auteur sur leurs publications, taxes à percevoir, etc.), et tout le passif dont ils ont la charge (traite-

ments, loyers, frais d'impression, etc.) se répartissent par parts virtuelles entre les contractants.

Les déductions de l'auteur nous paraissent entièrement exactes si l'on admet son point de départ: à savoir que les Unions n'ont pas la personnalité juridique. Mais précisément la rigueur logique de M. Ghiron doit nous rendre circonspects; une conception qui entraîne les effets que nous venons d'indiquer ne devrait pas, semble-t-il, être considérée comme juste. Ceux qui refusent aux Unions la personnalité juridique s'appuient en définitive sur une théorie scientifique et non pas sur le droit positif (loi ou traité). Or une théorie scientifique se juge à ses fruits: si elle produit des résultats nettement contraires aux nécessités de la vie, on doit avoir le courage de l'abandonner au profit d'une autre théorie plus conforme aux besoins pratiques qu'il s'agit de satisfaire. Or M. Ghiron lui-même déclare qu'il serait « éminemment opportun » (*assai opportuno*) d'attribuer la personnalité juridique aux Offices internationaux. Nous allons plus loin et tenons pour indispensable de reconnaître la personnalité non pas aux Offices qui sont de simples organes mais aux Unions elles-mêmes. Qu'on se rappelle les remarques si judicieuses de notre auteur sur les fonctionnaires internationaux, lesquels devraient être, avec sa théorie, divisés en une multitude de parts virtuelles, puisque les Bureaux réunis de Berne ne desservent pas seulement deux Unions générales, mais en outre trois Unions restreintes qui se sont formées au sein de l'Union industrielle. De plus, M. Ghiron confesse qu'il est impossible d'assimiler dans chaque pays unioniste les fonctionnaires internationaux aux fonctionnaires nationaux, et cela démontre aussi que la théorie défendue par lui n'est pas la bonne. Enfin, admettra-t-on qu'un de nos débiteurs, qui nous devrait par exemple le prix d'abonnement à une de nos revues ou une taxe d'enregistrement, puisse compenser cette dette avec une créance qu'il aurait contre un pays membre de l'Union? Poser la question c'est la résoudre. Il est manifeste qu'une telle compensation serait tout à fait fâcheuse pour notre gestion. D'ailleurs, et cela est fort heureux pour nous, la théorie qui accorde la personnalité juridique aux Unions internationales a reçu déjà diverses approbations. Ainsi la Délégation britannique à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928 a déclaré qu'elle

« n'avait aucun désir de contester la personnalité juridique de l'Union » (*Actes de la Conférence de Rome*, p. 223). Et lorsqu'il a fallu acheter un immeuble à Berne pour loger le Bureau international des postes, organe d'une Union pareille aux nôtres, c'est l'Union postale qui a été inscrite comme propriétaire au registre foncier. Cette solution implique que la dite Union possède la personnalité juridique, car si tel n'était pas le cas, les différents États contractants auraient dû être inscrits au registre foncier, en qualité de copropriétaires, chacun pour une quote-part déterminée. Le Département de Justice de la Confédération suisse, consulté dans l'affaire, avait émis l'avis qu'il convenait d'accorder la personnalité à l'Union postale, et le bureau compétent du registre foncier s'était rallié à cette manière voir. D'après les règles applicables en Suisse au registre foncier, nous serions dans l'impossibilité pratique d'acquérir un immeuble, s'il fallait que tous les États de nos Unions en devinssent les copropriétaires par quotes-parts et fussent comme tels inscrits au registre foncier.

Nous n'arrivons pas non plus à comprendre pourquoi la volonté de nos Conventions serait de ne pas reconnaître la personnalité juridique aux Unions industrielle et littéraire, organisations qui possèdent au moins un organe permanent, le Bureau international, et qui sont appelées nécessairement à se comporter, dans la vie juridique, comme des personnes. Sans doute nos Unions n'ont pas une *posizione antagonista* à l'encontre des divers pays contractants, mais elles ne sauraient être, pour ce motif, privées de la personnalité. Les sociétés coopératives sont des personnes morales, même lorsqu'elles n'ont d'autre but que de favoriser les intérêts de leurs membres. Il nous semble que les créations internationales du genre de nos Unions, qui exercent une certaine activité administrative, en toute modestie mais aussi en toute indépendance, ont besoin d'être détachées du droit interne des pays contractants. Or il n'est qu'un moyen d'obtenir sûrement ce résultat : c'est d'attribuer la personnalité juridique à ces créations supranationales.

DAS RECHTSGUT DES WETTBEWERBSRECHT, par M. Hermann Isay. 67 p. 21×14 cm. A Berlin W. 9, chez Franz Valden, Linkstrasse 16. Prix : 2.50 RM.

La question de savoir quels intérêts la loi contre la concurrence déloyale pro-

tège n'a pas seulement une importance théorique : elle a aussi une vaste portée pratique, car la tendance actuelle est d'arriver à l'interdiction de certains actes sans que cette interdiction entraîne, pour celui qui est prévenu de les avoir commis, la disqualification qui s'attache à une atteinte aux mœurs.

L'ouvrage de M. Isay examine les efforts qui ont été faits jusqu'ici pour atteindre ce but. Il donne au problème une solution originale.

* * *

CASOS PRACTICOS EN PROPIEDAD INDUSTRIAL, par M. Ramón Pella, avocat à Barcelone.

L'auteur, qui est un spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle, vient de faire paraître le premier tome de cette œuvre, où il se propose notamment d'interpréter, article par article, l'*Estatuto de la propiedad industrial* en vigueur en Espagne. Dans le volume susmentionné, il examine les dispositions relatives aux brevets et aux marques, il les compare aux prescriptions antérieures (de 1902), il étudie la solution donnée, à teneur du droit national et international, à divers problèmes pratiques et il passe en revue certaines questions et certains doutes que les dispositions de procédure civile et pénale espagnoles soulèvent dans la pratique et l'orientation des tribunaux au point de vue de l'interprétation de ces textes. Cet ouvrage d'un spécialiste sera fort utile aux personnes qui s'intéressent aux problèmes susmentionnés.

JOSÉ PEDREROL.

* * *

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE, par M. André Schärer, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy. 370 p. 25×17 cm. A Paris (5^e), à la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1932.

L'auteur considère comme droits de propriété industrielle, dans l'ouvrage qu'il consacre à la protection de la propriété industrielle dans les Départements recouverts, les droits seulement que la Convention d'Union de Paris révisée de 1883/1925 comprend dans son article 1^{er} sous le terme général de propriété industrielle.

Il suit les vicissitudes subies depuis l'armistice du 11 novembre 1918 par le régime de la propriété industrielle dans les Départements recouverts, étape par étape, jusqu'à la promulgation des lois françaises en Alsace et Lorraine.

La législation allemande — dit-il dans sa préface — ne présente pas qu'un intérêt purement rétrospectif, limité à la période qui a précédé la promulgation des lois françaises correspondantes. Les dispositions de l'article 311, alinéa 2, du Traité de Versailles en imposent et en imposeront encore la connaissance et l'application dans les Départements recouverts. D'autre part, elle continue à présenter un grand intérêt pour les habitants de ceux-ci qui sont titulaires de droits acquis suivant la législation allemande et maintenus en vigueur en Allemagne en vertu des articles 76 et 311, alinéa 1, dudit Traité.

Aussi, M. Schärer consacre-t-il la première partie de son ouvrage à l'étude de cette législation et des principaux traits qui la différencient de la législation française.

Dans la seconde partie, il dégage les traits essentiels des Conventions de Paris et de Berne (cette dernière l'intéresse en ce qui concerne la protection des dessins et modèles) pour saisir d'une part la portée des exceptions et des restrictions que le Traité de Versailles a apportées à leurs dispositions et pour apprécier, de l'autre, la mesure dans laquelle ces Conventions complètent la législation allemande.

Dans la troisième partie, il étudie les dispositions du Traité de Versailles en matière de propriété industrielle, en distinguant celles qui sont d'ordre général (art. 286, 306 et suiv., 289, 274 et 275) et celles qui intéressent les Départements recouverts (art. 311 et 76).

La quatrième partie est consacrée à l'étude des dispositions législatives et réglementaires prises en France et en Allemagne en exécution du Traité, et qui en affectent plus ou moins les dispositions.

Enfin, la cinquième et dernière partie a pour objet l'étude spéciale et approfondie de la situation juridique des droits de propriété industrielle dans les Départements recouverts, par le décret du 11 février 1920 et les lois d'introduction de la législation civile et commerciale française, du 1^{er} juin 1924.

Nous nous plaisons à constater que l'ouvrage de M. Schärer va rendre de précieux services aux juristes qui ont à s'occuper des problèmes découlant, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, du retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine.